



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 avril 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Sixième rapport périodique soumis par
les États-Unis d'Amérique en application
de l'article 19 de la Convention selon la procédure
simplifiée d'établissement des rapports, attendu
en 2018*.****

[Date de réception : 24 septembre 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



I. Introduction

1. C'est avec grand plaisir que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique présente au Comité des Nations Unies contre la torture (le « Comité ») son sixième rapport périodique concernant l'exécution des obligations des États-Unis au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention »), conformément à l'article 19 de la Convention. L'agencement de ce sixième rapport suit les directives générales régissant l'établissement des rapports des États Membres.
2. L'interdiction absolue de la torture est d'une importance fondamentale pour les États-Unis. Ils reconnaissent de longue date, en ce principe, une norme impérative du droit international, à laquelle aucune dérogation n'est permise¹, à l'instar de la condamnation de la torture par l'ensemble de la communauté internationale des États. La Convention est un moyen par lequel les États qui y sont parties font leur ce principe. Comme le proclame son préambule, l'objet et le but de la Convention sont « d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture [...] dans le monde entier », et comme il a été relevé par ailleurs, les États parties à la Convention contre la torture ont « [e]n raison des valeurs qu'ils partagent, [...] un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité »². C'est l'esprit dans lequel les États-Unis s'engagent à remplir les obligations qui leur incombent au titre de la Convention.
3. L'établissement de rapports au titre des traités est un moyen pour le Gouvernement des États-Unis d'informer ses citoyens et la communauté internationale des efforts qu'il déploie pour exécuter les obligations qu'il a contractées, tout en se soumettant à l'examen public de la communauté internationale et de la société civile. L'établissement du présent rapport a été pour les États-Unis l'occasion de faire le point de la situation et de procéder à un auto-examen. C'est un processus qu'ils ont institué avec la volonté d'améliorer leurs communications et consultations relatives aux obligations et aux politiques en matière de droits de l'homme. Le présent rapport n'est donc pas une fin en soi, mais un outil important dont le Gouvernement des États-Unis dispose pour concevoir des stratégies pratiques et efficaces dans ce domaine.
4. Ce rapport a été préparé par le Département d'État, avec l'aide du Département de la justice, du Département de la défense, du Département de la sécurité intérieure et d'autres entités concernées du Gouvernement des États-Unis. Sauf indication contraire, le présent rapport porte sur la période allant de 2014 au début de 2021.
5. Dans un esprit de coopération, les États-Unis ont fourni des réponses détaillées et complètes aux questions posées par le Comité, que ces questions ou les informations y répondant portent directement ou non sur les obligations découlant de la Convention. Ainsi, comme les États-Unis l'ont déjà relevé, si « la torture et les mauvais traitements peuvent, dans certaines circonstances, comprendre des actes commis par des acteurs “privés” ou “non étatiques” [...] lorsque l'implication de l'État visée par les articles 1^{er} et 16 fait défaut, de tels faits débordent le champ d'application de la Convention »³. Dans la mesure où certaines des

¹ Voir, par exemple, *Reply of the Government of the United States of America to the Report of the Five UNCHR Special Rapporteurs on Detainees in Guantanamo Bay, Cuba* (Réponse du Gouvernement des États-Unis au rapport des cinq rapporteurs de la Commission des droits de l'homme sur les personnes détenues à Guantanamo Bay (Cuba)), 10 mars 2006, p. 12, disponible à l'adresse <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/98969.pdf> ; *Draft Articles on State Responsibility, Comments of the Government of the United States of America* (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, Commentaires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique), 1^{er} mars 2001, p. 3, disponible à l'adresse <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/28993.pdf> ; *Draft Articles on State Responsibility, Comments of the Government of the United States of America* (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, Commentaires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique), 22 octobre 1997, p. 6, disponible à l'adresse <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/65781.pdf>.

² *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 422, à la p. 449, par. 68.

³ *Observations by the United States of America on Committee Against Torture General Comment No. 2: Implementation of Article 2 by State Parties* (Observations des États-Unis d'Amérique sur

questions du Comité donnent à penser qu'un comportement purement privé pourrait entrer dans le champ des obligations des États-Unis au regard de la Convention, telle suggestion ne saurait trouver de fondement dans le texte de la Convention ni refléter l'accord conclu par les États parties. Le fait que des informations sont fournies concernant telle ou telle pratique concernée des États-Unis, que celle-ci relève ou non, juridiquement parlant, du champ d'application territorial de la Convention, est un autre exemple. Les États-Unis ont également inclus des informations en réponse à des questions qui n'avaient pas de lien substantiel avec la Convention, comme la réinstallation des réfugiés et les procédures d'asile.

6. Le présent rapport répond aux 49 questions de la liste de points établie par le Comité et communiquée aux États-Unis le 26 janvier 2017 (CAT/C/USA/QPR/6) conformément à la procédure facultative d'établissement des rapports, et contient des informations sur les questions relevées par le Rapporteur du Comité dans sa lettre du 29 août 2016. Les informations contenues dans les réponses viennent compléter celles qui figurent dans le rapport initial des États-Unis (CAT/C/28/Add.5, 9 février 2000) (le « Rapport initial »), le deuxième rapport périodique (CAT/48/Add.3, 29 juin 2005) (le « Rapport de 2005 »), et les troisième à cinquième rapports périodiques (CAT/C/USA/3-5, 12 août 2013) (le « Rapport de 2013 »), ainsi que les autres informations fournies par les États-Unis lors des séances d'examen des rapports par le Comité et à l'occasion des communications de celui-ci. Les informations contenues dans nos réponses tiennent compte des observations finales du Comité (CAT/C/USA/CO/2 et CAT/C/USA/CO/3-5). Tout au long du présent rapport, les États-Unis ont examiné avec soin les points de vue que le Comité avait exprimés dans ses communications écrites et lors des séances publiques avec eux.

7. L'attention du Comité est également attirée sur le cinquième rapport périodique que lui ont soumis les États-Unis d'Amérique, en janvier 2021, concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/USA/5, 15 janvier 2021) (le « Rapport de 2021 relatif au Pacte international »), sur le rapport périodique soumis par les États-Unis, en juin 2021, concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/USA/10-12, 8 juin 2021) (le « Rapport de 2021 relatif à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale »), et sur le document de base de 2011 faisant partie intégrante des rapports présentés (HRI/CORE/USA/2011, 30 décembre 2011, y compris les mises à jour soumises au Comité des droits de l'enfant le 8 février 2016) (le « Document de base de 2011 »).

II. Réponses à la liste de points

Articles 1^{er} et 4

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points (CAT/C/USA/QPR/6)

8. Tous les actes de torture constituent des infractions au droit pénal des États-Unis. Comme indiqué dans de précédents rapports des États-Unis, la Convention ne prescrit pas la manière précise dont un État partie s'acquitte, conformément à son article premier, de l'obligation d'ériger la torture en infraction, et tous les actes de torture au sens de la Convention sont déjà punissables en vertu du droit des États-Unis⁴. Les États-Unis maintiennent leur position à l'égard de toutes leurs réserves, interprétations et déclarations concernant la Convention.

Article 2

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

9. Les États-Unis réaffirment leur position selon laquelle, lorsque le texte de la Convention contre la torture dispose que des obligations s'appliquent à un État partie dans

⁴ l'Observation générale n° 2 du Comité contre la torture : Application de l'article 2 par les États parties), 3 novembre 2008, par. 18.

⁴ Rapport initial, par. 45 à 50 et 100 à 119 ; rapport de 2005, par. 11 à 19 ; rapport de 2013, par. 8 à 11.

« tout territoire sous sa juridiction », comme c'est notamment le cas de son article 16, il s'agit de « tous les lieux que l'État partie contrôle en tant qu'autorité gouvernementale »⁵. Nous sommes arrivés à la conclusion que les États-Unis exerçaient actuellement un tel contrôle sur la base navale des États-Unis de Guantanamo Bay à Cuba et sur toutes les procédures gouvernementales effectuées dans cette base, ainsi que sur les navires et les aéronefs immatriculés aux États-Unis⁶. L'article 1045 de la loi d'autorisation de la défense nationale pour l'exercice 2016 (*National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2016*), promulguée en novembre 2015 en tant que *Public Law* (loi publique) 114-92 (*United States Statutes at Large*, vol. 129, p. 978), limite les techniques d'interrogatoire à celles figurant dans le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée (*Army Field Manual*) n° 2-22-3, qui exige le traitement humain de tout le personnel capturé ou détenu et interdit explicitement les traitements cruels, inhumains et dégradants. L'article 1045 dispose également que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doit être prévenu de ces détentions et obtenir rapidement la possibilité d'accéder à toute personne qui est détenue dans le cadre d'un conflit armé, quel qu'il soit, et qui se trouve sous la garde ou le contrôle effectifs de mandataires du Gouvernement des États-Unis, ou dans une installation détenue, exploitée ou contrôlée par un département, une agence, un contractant ou un sous-traitant du Gouvernement des États-Unis, conformément aux règlements et politiques du Département de la défense. Les agents et employés du Federal Bureau of Investigation (FBI), du Département de la sécurité intérieure et d'autres agences fédérales de maintien de l'ordre ne peuvent recourir qu'aux techniques non coercitives autorisées.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

10. Toutes les installations de détention des États-Unis fonctionnent dans le respect des obligations qui découlent de la législation et de la politique nationales et internationales des États-Unis. Les individus doivent en toutes circonstances être traités humainement, conformément au droit interne, aux obligations juridiques internationales et à la politique des États-Unis, dans tous les cas où ils sont sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un autre mandataire du Gouvernement des États-Unis, ou détenus dans un établissement détenu, exploité ou contrôlé par un département ou une agence des États-Unis ; et ces personnes ne doivent être soumises à aucune technique ou méthode d'interrogatoire, ni à aucun traitement relatif à un interrogatoire, qui ne soit autorisé et répertorié dans le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée n° 2-22.3, sans préjudice des techniques non coercitives autorisées des organismes fédéraux chargés de l'application des lois. Le droit interne des États-Unis prescrit en outre que le Manuel en question reste accessible au public et soit conforme aux obligations légales des États-Unis. Toutes les techniques qui y sont répertoriées doivent être appliquées dans le respect des exigences du traitement humain.

11. Les personnes faisant l'objet de poursuites pénales fédérales peuvent être détenues après leur comparution, assistées d'un avocat, devant un tribunal de district des États-Unis. Les personnes privées de liberté sont enregistrées ; leur identité est publique. Détenues au niveau fédéral, elles sont autorisées à informer les membres de leur famille et à avoir des contacts ultérieurs avec l'extérieur sous la forme de visites, de lettres, de courriels et d'appels

⁵ Voir *One-Year Follow-up Response of the United States of America to Recommendations of the Committee against Torture on its Combined Third to Fifth Periodic Reports on Implementation of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Réponse des États-Unis d'Amérique au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant leurs troisième à cinquième rapports périodiques soumis en un seul document sur l'application de la Convention contre la torture) (la « Réponse de 2015 au sujet de la suite à donner »), 27 novembre 2015, par. 4.

⁶ Les États-Unis ont à maintes reprises informé le Comité de leur position sur la portée territoriale de certains articles de la Convention contre la torture, notamment dans les *Observations of the United States of America on the Committee Against Torture's Draft General Comment No. 1 (2017) on Implementation of Article 3 in the Context of Article 22* (Observations des États-Unis d'Amérique sur le projet d'observation générale n° 1 (2017) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le contexte de l'article 22), 5 avril 2017, dans leur Réponse de 2015 sur la suite à donner, et dans leur exposé devant le Comité sur le Rapport de 2013, les 12 et 13 novembre 2014.

téléphoniques. Détenues en exécution d'une peine infligée par une juridiction pénale fédérale, elles sont aussi enregistrées, nommées de façon publique et autorisées à avoir des contacts similaires avec l'extérieur.

12. Les États-Unis sont conscients des préoccupations exprimées au sujet des locaux dits « Homan Square » de la police de Chicago.

13. Le 7 décembre 2015, agissant conjointement, la Section des contentieux spéciaux (*Special Litigation Section*) de la Division des droits civils (*Civil Rights Division*) du Département de la justice et le Bureau du Procureur des États-Unis (*U.S. Attorney's Office*) du district nord de l'Illinois ont ouvert une enquête sur le Département de la police de la ville de Chicago et l'Inspection indépendante des services de police (*Independent Police Review Authority*). Se fondant sur les résultats de l'enquête approfondie menée sur les pratiques du Département de la police de la ville de Chicago et de l'analyse détaillée de centaines de faits distincts, le Département de la justice a conclu que ces forces de police avaient adopté des méthodes ou des pratiques de recours à la force attentatoires à la Constitution⁷. Depuis la publication de la lettre de conclusions du Département de la justice en 2017, la ville de Chicago et son département de la police ont entrepris un certain nombre de réformes.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

14. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 257 de notre Rapport de 2013, bien que les États-Unis ne disposent pas d'une institution nationale indépendante et unique des droits de l'homme, comme l'envisagent les Principes de Paris, de multiples niveaux de protection et mécanismes complémentaires contribuent à renforcer leur capacité de garantir le respect des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de leur législation interne et de leur appareil judiciaire indépendant, que ce soit à l'échelon fédéral ou à celui des États.

15. Les États-Unis condamnent avec force la violence à l'égard des femmes et prennent des mesures énergiques pour poursuivre les auteurs de ces actes et mettre des services à la disposition des victimes. En 2020, le Congrès des États-Unis a adopté une loi, entrée en vigueur en janvier 2021, visant à modifier et à renforcer les dispositions criminalisant la pratique des mutilations génitales féminines. Le Bureau du Département de la justice chargé de la question de la violence à l'égard des femmes (*Violence Against Women Office*) gère 19 programmes de subventions, autorisés par la loi relative à la violence à l'égard des femmes (*Violence against Women Act*) et des textes subséquents. Les programmes sont destinés à lutter contre la violence familiale, la violence dans les relations intimes, les agressions sexuelles et le harcèlement obsessionnel, en renforçant les services aux victimes et en contraignant les auteurs à répondre de leurs actes⁸. Les subventions peuvent être accordées aux États, aux territoires, aux collectivités locales, aux gouvernements tribaux, aux tribunaux locaux tribaux et territoriaux, aux prestataires de services aux victimes, aux coalitions au niveau des états et des tribus, et aux centres publics d'aide aux victimes de viol. Elles soutiennent des formations et des services visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes, améliorent la façon dont la justice pénale fait face à la violence familiale, à la violence dans les relations intimes, aux agressions sexuelles et au harcèlement obsessionnel, favorisent les campagnes de sensibilisation et la prestation de services destinés aux populations n'ayant qu'un accès limité aux services de base, et améliorent les formations et les services visant à mettre fin à la violence contre les personnes en situation de handicap. Au titre de l'exercice 2020, le Bureau chargé de la question de la violence à l'égard des femmes a accordé des financements fédéraux totalisant plus de 489 millions de dollars. Les subventions accordées aux gouvernements tribaux les aident également à exercer une compétence pénale spéciale en matière de violence familiale. Au titre du même exercice, le Bureau a attribué 3 266 458 dollars dans le cadre du Programme de subventions aux gouvernements tribaux pour l'exercice d'une compétence pénale spéciale en matière de violence domestique (*Grants to Tribal Governments to Exercise Special Domestic Violence Criminal Jurisdiction Program*). Le Département de la justice administre depuis 2015 le Programme pour l'accès des tribus (*Tribal Access Program*), qui fournit aux tribus reconnues par l'État fédéral un accès direct aux bases de données criminelles fédérales. Elles peuvent

⁷ Voir <https://www.justice.gov/opa/file/925846/download> (en anglais).

⁸ Voir <https://www.justice.gov/ovw/reports-congress> (en anglais).

ainsi demander des ordonnances de protection et, potentiellement, empêcher l'acquisition d'armes à feu par des auteurs de violence familiale.

16. Le Département de la justice a également financé le Projet expérimental de réseau pour une assistance juridique globale aux victimes (*Wraparound Victim Legal Assistance Network Demonstration Project*), qui fournit un arsenal complet de services juridiques à toutes les victimes d'actes criminels, y compris les survivants de violences domestiques. Des activités sont également menées pour attirer l'attention sur la violence à l'égard des femmes sur les campus universitaires. Dans le cadre de la Table ronde institutionnelle sur l'aide juridictionnelle (*Legal Aid Interagency Roundtable*), 21 organismes fédéraux collaborent en vue de faciliter l'accès des victimes de violence familiale aux services juridiques.

17. D'autres organismes fédéraux, notamment le Département du logement et de l'aménagement urbain (*Department of Housing and Urban Development*), le Département de la santé et des services sociaux (*Department of Health and Human Services*) et le Département de la sécurité intérieure, ont également des programmes et des subventions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans le domaine du logement, de la santé et d'autres domaines spécifiques de la vie. Au sein du Département de la sécurité intérieure, la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration des États-Unis (*U.S. Citizenship and Immigration Services*) statue sur les demandes de protection humanitaire au titre de la loi relative à la violence à l'encontre des femmes, celle-ci ouvrant aux victimes une voie vers la citoyenneté. En 2019, le Conseil de lutte contre la violence à l'égard des femmes (*Council on Combating Violence against Women*), compétent pour l'ensemble du Département de la sécurité intérieure, a supervisé la révision et le déploiement, à l'échelle du Département, d'une nouvelle formation sur la vulnérabilité à la violence domestique des non-citoyens sans statut, sur les avantages en matière d'immigration accordés aux non-citoyens victimes d'actes criminels, y compris de violence domestique, en vertu des lois des États-Unis relatives à l'immigration, et sur les lois spéciales de confidentialité qui protègent les informations relatives aux victimes. De 2016 à 2020, le Conseil de lutte contre la violence à l'égard des femmes a également établi des rapports annuels sur le respect par le Département de la sécurité intérieure de ses obligations en ce qui concerne la formation obligatoire dispensée par le Conseil et sur le nombre d'incidents de confidentialité survenus pendant l'année écoulée. En 2016, le Département du logement et du développement urbain a publié des lignes directrices sur les effets des ordonnances relatives aux problèmes de voisinage susceptibles d'entraîner des discriminations au regard de la loi relative à l'égalité d'accès au logement à l'égard de survivants de la violence domestique et d'autres personnes nécessitant des services d'urgence. En application de la reconduction en 2013 de la loi relative à la violence à l'égard des femmes, le Département du logement et de l'aménagement urbain a également élargi et amélioré les protections et possibilités de logement dont peuvent bénéficier, en vertu de cette loi, les victimes de violence domestique, de violence dans les relations intimes, d'agression sexuelle et de harcèlement obsessionnel. Les services aux victimes ont bénéficié de mesures telles que le financement de 9,2 millions de dollars que le Département de la justice et le Département du logement ont consacré, en 2016, au logement stable pour les victimes de violence domestique, de violence dans les relations intimes, d'agression sexuelle et de harcèlement obsessionnel, et le lancement en 2016 d'une initiative de recherche et d'évaluation portant sur un modèle de groupe de soutien par les pairs pour les personnes qui n'auront pas recours à un service de soutien psychologique.

18. Une loi portant nouvelle reconduction de la loi relative à la violence à l'égard des femmes, promulguée en 1994 et reconduite une première fois en 2013, est actuellement en instance devant le Congrès. Dans une déclaration du 17 mars 2021, le Président Biden a salué l'adoption, par la Chambre des représentants, de la loi de 2021 portant reconduction de la loi relative à la violence à l'égard des femmes par la Chambre des représentants, et a appelé le Sénat à faire de même. La déclaration appuyait en particulier certaines dispositions du projet de loi de la Chambre, à savoir 1) la reconduction du financement des programmes de subventions exécutés en application de ladite loi, 2) la réduction du nombre d'homicides commis par des partenaires intimes au moyen d'armes à feu, par l'étoffement des mesures de protection des victimes et le renforcement de l'appui aux organismes chargés de l'application des lois et aux tribunaux chargés de l'exécution des ordonnances de protection, 3) par l'autorisation d'un financement accru des services culturellement spécifiques destinés aux victimes, et 4) par l'élargissement de la « compétence pénale spéciale en matière de violence

domestique » des instances tribales à la mise en cause des auteurs non autochtones d'actes de violence sexuelle, de trafic sexuel, de violence domestique à l'égard d'enfants, de harcèlement obsessionnel, de maltraitance des personnes âgées et d'agression contre des agents des forces de l'ordre, lorsque ces actes sont commis sur le territoire tribal. La déclaration relevait par ailleurs que la COVID-19 avait accru le risque de violence dans les relations intimes, créant une pandémie au sein de la pandémie pour d'innombrables femmes qui risquaient de subir de mauvais traitements.

19. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes dans le contexte de l'éducation, le 8 mars 2021, le Président a publié un décret relatif à la garantie d'un environnement éducatif exempt de toute discrimination fondée sur le sexe, y compris l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (*Executive Order on Guaranteeing an Educational Environment Free from Discrimination on the Basis of Sex, including Sexual Orientation or Gender Identity*). Il s'agit notamment de garantir à tous les élèves et étudiants un environnement éducatif exempt de discrimination fondée sur le sexe, y compris lorsqu'elle prend la forme de harcèlement sexuel, ce qui englobe la violence sexuelle.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

20. Selon le rapport du Département de la Défense établi pour l'exercice 2018 concernant les agressions sexuelles commises au sein de l'armée (*Department of Defense Annual Report on Sexual Assault in the Military: Fiscal Year 2018*), environ 20 500 soldats avaient été agressés sexuellement au cours de l'année précédant l'enquête, soit une augmentation par rapport aux 14 900 agressions signalées au cours de l'exercice 2016, mais approximativement le même nombre qu'en 2014. Selon l'enquête relative à l'exercice 2018, c'est principalement à l'égard des femmes soldats âgées de 17 à 24 ans que ces agressions avaient augmenté depuis l'enquête précédente. Environ 6,2 % des femmes en service actif ont indiqué avoir subi une agression sexuelle au cours de l'année précédant l'enquête, un taux qui reflète une augmentation statistiquement significative par rapport aux 4,3 % de l'exercice 2016. Le taux estimé pour les hommes en service actif est quant à lui resté statistiquement inchangé à 0,7 %. La proportion de militaires qui ont choisi de signaler des agressions était d'environ 1 sur 3, à peu près la même qu'en 2016, mais en hausse par rapport aux proportions de 1 sur 4 en 2014 et de 1 sur 14 pour les années antérieures à 2014. Les femmes en service actif au cours de l'exercice 2018 ont signalé les agressions dans une proportion plus élevée (38 %) que les hommes en service actif (17 %).

21. Le rapport annuel relatif à l'exercice 2018 concernant les agressions sexuelles au sein du Service des garde-côtes des États-Unis relève 265 victimes signalées, soit une augmentation par rapport aux 200 signalements de l'exercice 2017. Les tendances en matière de signalement des agressions sexuelles relevées depuis l'exercice 2018 sont restées relativement inchangées par rapport à celles qui avaient été relevées à partir de 2014. En 2018, le Service des garde-côtes a publié son plan stratégique de prévention, de riposte et de rétablissement face aux agressions sexuelles, pour la période allant de 2018 à 2022 (*Sexual Assault Prevention, Response, and Recovery: Strategic Plan 2018-2022*). Ce plan comprenait des mises à jour sur les activités en cours et les nouvelles initiatives. Le rétablissement a été ajouté en tant que cinquième objectif stratégique aux quatre initiaux qu'étaient le climat, la prévention, la riposte et la responsabilisation.

22. La prévention des agressions sexuelles reste une priorité du Service. Celui-ci continue de collaborer avec le Bureau de prévention et d'intervention contre les agressions sexuelles du Département de la Défense pour évaluer les mesures de prévention novatrices prises sur le terrain. Le Service de garde-côtes a reçu un soutien inestimable de la RAND Corporation et a maintenu cette dynamique pendant la pandémie de COVID-19 en pilotant l'initiative de formation des témoins lancée selon la méthode *Getting to Outcomes* (GTO). La méthode, mise au point en partenariat avec le Centre d'assistance technique pour la prévention de la violence (*Violence Prevention Technical Assistance Center*) des centres pour le contrôle et la prévention des maladies (*Centers for Disease Control and Prevention*), est conçue pour mesurer les résultats des programmes de prévention. L'objectif du Service des garde-côtes est de mettre au point une formation optimisée capable de répondre aux exigences particulières de sa mission et de former des guides de moralité qui prennent position avec compétence, connaissance et confiance contre la violence sexuelle.

23. Le Département de la défense est conscient qu'il est essentiel de continuer de mettre l'accent sur le maintien d'un climat de dignité et de respect dans lequel les victimes, hommes et femmes, sont en mesure de signaler les agressions sexuelles, et il continue de promouvoir des changements dans la culture afin que les soldats puissent fonctionner au sein d'une structure hiérarchique dans laquelle ils sont à l'abri de ce telles infractions. En 2016, le Secrétaire à la défense a signé la Stratégie de prévention et d'intervention contre les représailles (*Retaliation Prevention and Response Strategy*) qui a normalisé les définitions des différents types de représailles dans l'ensemble du Département de la Défense, mis en œuvre une approche axée sur les données, créé des systèmes d'enquête et d'attribution des responsabilités solides et normalisés ainsi qu'un système complet de soutien à ceux qui dénoncent les représailles, et assuré l'éducation et la préparation du personnel du Département afin d'instaurer une culture où les représailles n'ont pas leur place. Au cours de l'exercice 2019, le Département s'est doté du Plan d'action pour la prévention (*Prevention Plan of Action*) dans le but d'optimiser son système de prévention au moyen de mesures ciblant les jeunes militaires plus susceptibles de faire l'objet d'agressions sexuelles ou de victimisation. En outre, le Département veille à ce que les superviseurs des jeunes recrues soient mieux formés pour promouvoir et maintenir les comportements respectueux sur le lieux de travail. L'armée a également mis en place le Centre de ressources dans le cadre du Programme SHARP d'intervention et de prévention contre le harcèlement sexuel (*Sexual Harassment Assault Response and Prevention*). Pour aider les victimes, les équipes du programme SHARP réunissent des prestataires de services médicaux, des enquêteurs criminels, des conseillers spéciaux pour les victimes et des procureurs militaires.

24. Le 23 février 2016, le Département de la défense a annoncé la création du Comité consultatif de la défense sur les enquêtes, les poursuites et la défense dans les affaires d'agression sexuelle au sein des forces armées (*Defense Advisory Committee on Investigation, Prosecution and Defense of Sexual Assault in the Armed Forces*). Le Comité conseille le Secrétaire et le Secrétaire adjoint à la Défense sur les enquêtes, les poursuites et la défense relatives aux allégations de viol, de sodomie forcée, d'agression sexuelle et d'autres inconduites sexuelles concernant des membres des forces armées. Le 26 février 2021, le Département a annoncé la création d'une commission d'examen indépendante sur les agressions sexuelles dans l'armée, chargée d'examiner ses politiques et programmes, conformément aux instructions du Président Biden. Bien qu'il ne soit pas un service militaire au sein du Département, le Service des garde-côtes est à tout moment une force armée soumise au Code unifié de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice*).

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

25. Les États-Unis s'emploient activement à prévenir la traite des êtres humains, à protéger contre elle et à offrir des recours efficaces lorsqu'elle se produit. Les informations statistiques sur la traite – poursuites et déclarations de culpabilité, enquêtes et arrestations, peines, et données relatives aux victimes, comme demandé par le Comité – se trouvent dans le Rapport annuel que le Procureur général présente au Congrès sur les activités menées par le Gouvernement des États-Unis pour combattre la traite des personnes (*Attorney General's Annual Report to Congress on U.S. Government Activities to Combat Trafficking in Persons*)⁹.

26. Par l'adoption de lois telles que la loi du 29 mai 2015 relative au renforcement du pouvoir d'action des survivants de la traite des êtres humains (*Survivors of Human Trafficking Empowerment Act* (art. 115 de la loi de 2015 relative à la justice pour les victimes de la traite (*Justice for Victims of Trafficking Act*)), la loi de 2017 relative à la protection des victimes de la traite (*Trafficking Victims Protection Act*), la loi de 2017 relative à l'élimination de la traite des êtres humains (*Abolish Human Trafficking Act*), la loi Frederick Douglass de 2017 relative à la prévention de la traite et à la protection de ses victimes (*Trafficking Victims Prevention and Protection Act*) et la loi de 2018 portant reconduction de la loi relative à la protection des victimes de la traite (*Trafficking Victims Protection*

⁹ Disponible à l'adresse <https://www.justice.gov/humantrafficking/attorney-generals-trafficking-persons-report> (en anglais).

Reauthorization Act), le Congrès s'est attaché ces dernières années à renforcer les interdictions et les protections visant les groupes affectés.

27. L'Équipe spéciale interinstitutions du Président chargée de surveiller et de combattre la traite des personnes (*Interagency Task Force to Monitor and Combat Trafficking in Persons*) est composée de représentants de haut niveau du Département d'État, du Département de la défense, du Département de la justice, du Département de la sécurité intérieure, du Département de l'agriculture, du Département du commerce, du Département de l'éducation, du Département de l'intérieur, du Département du travail, du Département de la santé et des services sociaux et du Département des transports, ainsi que du Bureau de l'administration et du budget (*Office of Management and Budget*), du Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce (*Office of the U.S. Trade Representative*), du Bureau du Directeur des services nationaux de renseignement (*Office of the Director of National Intelligence*), du Conseil national de sécurité (*National Security Council*), du Conseil de politique intérieure (*Domestic Policy Council*), de l'Agence des États-Unis pour le développement international (*USAID*), du FBI et de la Commission des États-Unis pour l'égalité des chances en matière d'emploi (*U.S. Equal Employment Opportunity Commission*). Par l'intermédiaire du Groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des politiques (*Senior Policy Operating Group*), les organismes de l'Équipe spéciale se réunissent régulièrement pour faire progresser et coordonner les politiques fédérales et collaborer avec les parties prenantes dans des domaines tels que : l'application du droit pénal et du droit du travail afin de mettre fin à l'impunité des personnes qui se livrent à la traite ; la détection centrée sur les victimes ; l'assistance tenant compte des traumatismes ; les innovations en matière de collecte de données et de recherche ; les activités d'éducation et de sensibilisation du public ; la synchronisation stratégique de l'assistance étrangère et de l'action diplomatique. Ces organismes ont par ailleurs adapté leurs programmes et lancé des initiatives pour relever les défis de la pandémie de COVID-19, et trouvé des moyens novateurs de collaborer avec des entreprises technologiques pour communiquer avec le public.

28. Ces dernières années, un haut degré de priorité a été accordé aux activités suivantes : les enquêtes et les poursuites visant les personnes se livrant à la traite et le démantèlement des réseaux criminels qui exploitent cette activité ; les enquêtes et les poursuites visant le volet demande de la traite ; l'amélioration de la détection des victimes et de la fourniture de secours et de services à toutes les victimes ; l'amélioration de la formation des parties prenantes, dont la société civile, les forces de l'ordre et les responsables publics ; la recherche et l'incorporation dans le travail gouvernemental de la contribution des survivants ; la promotion de la lutte contre la traite auprès de gouvernements étrangers par les voies de la diplomatie et du dialogue ; la mise en place et le renforcement de partenariats internationaux et nationaux et d'autres formes de collaboration ; le financement de programmes nationaux et internationaux de lutte contre la traite ; l'intégrations de composants de la lutte contre la traite dans les programmes publics concernés ; la sensibilisation du public et l'incitation à innover et à renforcer les capacités ; la collecte et la synthèse de renseignements exploitables afin d'augmenter le nombre de poursuites judiciaires engagées contre la traite sur les plans national et international.

29. La Direction de la citoyenneté et des services d'immigration des États-Unis, entité du Département de la sécurité intérieure, forme tous les nouveaux agents chargés des questions d'asile à la détection des victimes potentielles de la traite et à l'orientation de ces personnes vers la Direction des enquêtes en matière de sécurité intérieure (*Homeland Security Investigations*) qui relève du Service d'immigration et des douanes des États-Unis (*U.S. Immigration and Customs Enforcement – ICE*), aux fins d'enquête de police et d'assistance aux victimes. Les différents bureaux de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration organisent tout au long de l'année des formations sur le repérage des victimes et sur les tendances dans les activités de traite. Sur le terrain, les cas de traite font l'objet d'une étroite collaboration entre les agents chargés des questions d'asile et leurs homologues. La Direction de la citoyenneté et des services d'immigration dispose de directives relatives à la traite. Ce sont des lectures et des références obligatoires pour les agents chargés des questions d'asile, les agents chargés des réfugiés et les agents chargés des décisions internationales.

30. Les États-Unis continuent de fournir leur protection aux victimes de la criminalité et de mauvais traitements, dont la traite des êtres humains qui peuvent prétendre à une telle

protection. Le statut de non-immigrant de type « T » (visa T), est un statut d'immigration temporaire accordé à certaines victimes de formes graves de traite des êtres humains, telles que les définit la législation des États-Unis, qui coopèrent avec toute demande des forces de l'ordre aux fins d'enquête ou de poursuites, ou qui sont des enfants, ou encore qui sont incapables de coopérer en raison d'un traumatisme grave, et qui se retrouveraient dans une situation extrêmement difficile si elles étaient expulsées des États-Unis. Les personnes titulaires d'un visa T peuvent demander la résidence permanente après trois ans ou lorsque toutes les affaires pénales liées à leur situation sont closes. Le statut de non-immigrant de type « U » (visa U) est un statut d'immigration temporaire accordé à certaines victimes d'infractions déterminées, dont la traite d'êtres humains, les agressions criminelles, la violence domestique et l'enlèvement, pour autant que la victime aide les autorités pour ce qui est de détecter ces infractions, d'enquêter sur les faits, d'en poursuivre les auteurs et de les condamner ou de les déclarer coupables, et qu'elle remplisse par ailleurs les conditions requises pour bénéficier de ce statut. Lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les proches d'une victime peuvent également prétendre à un visa T ou U. Le 14 juin 2021, la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration a mis en place une nouvelle procédure par laquelle elle peut délivrer une autorisation d'emploi et accorder un report de décision aux demandeurs qui se trouvent aux États-Unis, dont il est estimé que la demande de visa U pendant est faite de bonne foi (sans intention de tromperie ou de fraude) et qui méritent dès lors que la Direction exerce son pouvoir discrétionnaire d'une manière qui leur soit favorable. Pour qu'il soit jugé qu'elle est faite de bonne foi, la demande doit comprendre une attestation des forces de l'ordre selon laquelle le demandeur a été victime d'une infraction et qu'il a contribué ou qu'il contribue ou est susceptible de contribuer à l'enquête ou à la poursuite des faits en question¹⁰. Les dispositions de la loi relative à la violence à l'égard des femmes permettent également à certains conjoints, enfants et parents de citoyens des États-Unis violents et à certains conjoints et enfants de résidents permanents légaux violents de demander des avantages en matière d'immigration que l'agresseur y participe ou en ait connaissance (autodemande).

31. La Direction de la citoyenneté et des services d'immigration continue de former ses agents au traitement des demandes de statut de non-immigrant de types « T » et « U » ainsi que des autodemandes soumises en vertu de la loi relative à la violence à l'égard des femmes. Cette formation unique aide les agents à comprendre la dynamique associée à la violence et aux mauvais traitements domestiques, à la victimisation criminelle et à la traite des êtres humains, ainsi que le rôle de l'aide à l'immigration dans la sécurité des victimes, ce qui a son importance dans le contexte de la prévention du terrorisme intérieur.

32. Au cours de l'exercice 2020, la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration a approuvé un nombre sans précédent, depuis le lancement du programme, de demandes de statut de non-immigrant de type « T ». La Direction approuve depuis 2011 un plafond annuel statutaire de 10 000 visas attribuables et a déjà atteint ce nombre au titre de l'exercice 2021. Les autodemandes reçues en application de la loi relative à la violence à l'égard des femmes ont dépassé la barre des 8 000 pour l'année fiscale 2020¹¹.

33. Les autorités des États-Unis ont conclu des accords et travaillé avec un certain nombre d'autres pays pour concrétiser ces priorités, notamment : en lançant le projet *Safe Migration in Central Asia* (Migration sûre en Asie centrale) dans le but de renforcer et de promouvoir la responsabilité mutuelle de toutes les parties prenantes dans la prévention de la traite, la protection des survivants et la promotion d'une migration sûre ; en collaborant avec le Mexique dans le cadre de l'initiative bilatérale de répression de la traite des êtres humains afin d'échanger des pistes et des renseignements tendant au renforcement des enquêtes et des poursuites bilatérales, au rétablissement des victimes et au démantèlement des entreprises de traite transnationale ; en finançant cinq cours de formation pour 95 agents de services répressifs étrangers dans les académies internationales de police d'Accra, de Budapest, de Bangkok, de Gaborone et de San Salvador ; en fournissant, par l'intermédiaire d'USAID, une assistance technologique spécialisée, des formations et des subventions au régime judiciaire,

¹⁰ Voir <https://www.uscis.gov/policy-manual/volume-3-part-c-chapter-5> (en anglais et en espagnol).

¹¹ De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://www.uscis.gov/tools/reports-and-studies/immigration-and-citizenship-data> (en anglais et en espagnol).

aux ministères et aux organisations locales de Birmanie ; en concluant avec la Mongolie, en avril 2020, sous le sein du Département d'État, un accord de protection de l'enfance.

34. Enfin, les centres fédéraux de formation des forces de l'ordre (*Federal Law Enforcement Training Centers*) ont mis au point et dispensent un programme introductif de sensibilisation à la traite des êtres humains à l'intention des services répressifs fédéraux, fédérés, locaux, tribaux et territoriaux. Dispensée virtuellement ou en personne, cette formation porte sur la définition de la traite des êtres humains, la reconnaissance de ses indicateurs et la connaissance des protocoles de signalement de la traite. Elle comprend l'intervention, encadrée par un animateur, d'un panel d'experts sélectionnés régionalement parmi les organismes chargés de lutter contre la traite, tels que l'ICE et sa direction des enquêtes en matière de sécurité intérieure, le Bureau du Procureur des États-Unis, le FBI, les procureurs étatiques et locaux, et des organisations non gouvernementales de services aux victimes. L'objectif est de présenter aux étudiants les ressources qui peuvent les aider lorsque des cas de traite sont suspectés.

Article 3

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

35. Depuis le 20 janvier 2021, le Gouvernement des États-Unis s'emploie à améliorer notre système d'immigration, en le rendant plus ordonné et plus humain. Ces améliorations visent notamment à offrir aux non-citoyens davantage de possibilités de demander toute forme d'aide ou de protection à laquelle ils peuvent prétendre, y compris l'asile, la suspension de l'éloignement et la protection contre l'éloignement en vertu des règlements mettant en œuvre les obligations des États-Unis au titre de la Convention contre la torture. Le 2 février 2021, le Président Biden a émis le décret 14010, portant création d'un cadre régional global pour chercher à résoudre les causes de la migration, gérer la migration en Amérique du Nord et en Amérique centrale, et assurer un traitement sûr et ordonné des demandeurs d'asile à la frontière des États-Unis (*Executive Order 14010, Creating a Comprehensive Regional Framework To Address the Causes of Migration, To Manage Migration Throughout North and Central America, and To Provide Safe and Orderly Processing of Asylum seekers at the United States Border*), qui ordonne au Secrétaire à la sécurité intérieure et au Directeur des centres pour le contrôle et la prévention des maladies, en coordination avec le secrétaire d'État, de reprendre le traitement sûr et ordonné aux frontières terrestres des États-Unis. Le 19 février 2021, le Département de la sécurité intérieure a également entamé la première phase des démarches consistant à considérer l'entrée aux États-Unis de certaines personnes qui, dans le cadre des Protocoles de protection des migrants (*Migrant Protection Protocols*), avaient été renvoyées au Mexique en attendant l'issue de leur procédure d'éloignement et avaient un dossier en cours devant le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration (*Executive Office for Immigration Review*)¹². Le décret ordonne en outre que soient prises des mesures pour renforcer le système d'asile des États-Unis, notamment en procédant à un examen complet des règlements, des décisions ayant valeur de précédent, des politiques et des directives internes régissant le traitement des demandes de protection humanitaire et la détermination du statut de réfugié, afin de contribuer à ce que les États-Unis offrent une protection aux personnes fuyant la violence, conformément à nos lois nationales et à nos obligations internationales. Le Département de la sécurité intérieure et le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration travaillent aussi à l'amélioration des procédures applicables aux personnes

¹² Par ordonnance du 13 août 2021, un tribunal de district fédéral au Texas a enjoint au Gouvernement des États-Unis d'« appliquer et de mettre en œuvre de bonne foi les Protocoles de protection des migrants » jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies. Voir *Texas & Missouri v. Biden*, No. 2:21-cv-00067-Z (N.D. Tex., filed Apr. 13, 2021). Les États-Unis ont fait appel de l'ordonnance devant la cour d'appel du cinquième circuit, demandant à ce qu'il soit sursis à la mise en œuvre des Protocoles en attendant le règlement du litige dont ils font l'objet. Voir *Texas v. Biden*, No. 21-10806 (5th Cir. 2021) petition for cert. filed, (U.S. Aug. 20, 2021) (No. 21A-). La cour d'appel du cinquième circuit a rejeté la demande du Gouvernement le 19 août 2021 et la Cour suprême a fait de même le 24 août 2021. Voir *Order Den. Stay (Aug. 19, 2021)* ; *Order Den. Stay (Aug. 24, 2021)*. Les États-Unis s'efforcent donc de se conformer à l'ordonnance du tribunal de district tout en continuant d'en appeler devant le cinquième circuit.

soumise à la procédure accélérée d'éloignement à la frontière des États-Unis. Dans le cadre du décret, le Département de la sécurité intérieure examine les procédures actuellement suivies pour formuler des recommandations tendant à l'instauration d'un processus plus efficace et ordonné qui permette de prendre des décisions en temps voulu et dans le respect des normes d'équité et de régularité. Le Département de la sécurité intérieure et le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration travaillent également, à titre conjoint ou indépendant, à plusieurs règlements concernant l'asile et d'autres formes d'aide.

36. La Division de l'asile (*Asylum Division*) de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration se prononce sur certaines demandes d'asile soumises par des personnes qui se trouvent aux États-Unis et qui ne font pas l'objet d'une procédure d'éloignement¹³. Comme ces personnes demandent l'asile en se présentant à la Direction indépendamment de leur statut d'immigration, leurs demandes sont dites « affirmatives ». Constitué d'agents de métier spécialement formés, le Corps de l'asile (*Asylum Corps*), a été créé en 1990 pour traiter les demandes d'asile dites affirmatives. Les États-Unis comptent 9 bureaux de l'asile, 1 bureau auxiliaire et 1 centre de présélection et de contrôle.

37. Si, à l'issue d'un entretien personnel et non contradictoire, l'agent chargé des questions d'asile estime que le demandeur peut prétendre à l'asile et que le cas de l'intéressé appelle un exercice favorable du pouvoir discrétionnaire, le statut d'asile est généralement accordé et l'asilé peut rester aux États-Unis indéfiniment, à moins qu'il ne soit mis fin à son statut. L'asilé physiquement présent sur le territoire des États-Unis depuis un an peut demander le statut de résident permanent légal, puis la naturalisation.

38. Pendant l'entretien d'asile, le demandeur a le droit d'être représenté par un avocat ou un autre représentant, à ses propres frais. En septembre 2020, la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration a publié une règle finale temporaire qui exige que certains demandeurs d'asile utilisent les services téléphoniques d'un interprète contractuel qu'elle aura mis à leur disposition, afin de préserver la sécurité de son personnel et des demandeurs eux-mêmes pendant l'urgence de santé publique de la COVID-19. Jusqu'au 18 septembre 2021, les demandeurs d'asile qui ne sont pas en mesure de passer leur entretien en anglais et qui parlent l'une des 47 langues courantes retenues à cette fin¹⁴ sont tenus d'utiliser, aux fins de leur entretien d'asile, un interprète contractuel engagé par la Direction, et non un interprète amené par eux-mêmes. Si le demandeur d'asile ne parle pas couramment l'une des 47 langues pour lesquelles la Direction fournit des services d'interprétation, il doit se faire accompagner d'un interprète qui parle couramment l'anglais et sa langue maternelle ou toute autre langue qu'il maîtrise. Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir un interprète répondant à ces qualifications, il peut amener un interprète qui parle couramment sa langue et l'une des 47 langues retenues. La Direction fournira alors un interprète qui assurera le relais entre l'une des 47 langues et l'anglais.

39. Les demandeurs d'asile qui ne sont pas en situation régulière d'immigration et considérés comme n'ayant pas droit à l'octroi de l'asile par la Division de l'asile de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration tombent souvent sous le coup d'une procédure d'éloignement en application de l'article 240 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), leurs demandes d'asile étant alors

¹³ La Direction a compétence initiale pour traiter les demandes d'asile déposées par des enfants non accompagnés dans le cadre d'une procédure d'éloignement qui est de son ressort. Loi relative à l'immigration et à la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), art. 208 b) 3) C), Code des États-Unis (*United States Code*), titre 8, art. 1159 b) 3) C). La loi William Wilberforce de 2008 portant reconduction de la loi relative à la protection des victimes de la traite (*William Wilberforce Trafficking Victims Protection Reauthorization Act*), loi publique 110-457, confère aux agents chargés de l'asile « compétence initiale pour toute demande d'asile déposée par » un enfant non-citoyen non accompagné. Loi relative à l'immigration et à la nationalité, art. 208 b) 3) C), Code des États-Unis, titre 8, art. 1158 b) 3) C) (codifiant la loi de 2008 portant reconduction de la loi relative à la protection des victimes de la traite, art. 235 d) 7)). Cela signifie que même s'il fait l'objet d'une procédure d'éloignement, l'enfant non-citoyen non accompagné a la possibilité de demander l'asile auprès de la Direction dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

¹⁴ Les langues courantes comprennent certaines langues autochtones. La liste complète est disponible à l'adresse www.uscis.gov/humanitarian/refugees-and-asylum/asylum/temporary-final-rule-asylum-interview-interpreter-requirement-modification-due-to-covid-19 (en anglais et en espagnol).

renvoyées devant un juge de l'immigration qui les examinera à nouveau. Les demandeurs en situation d'immigration régulière qui se voient refuser l'asile par la Direction peuvent réintroduire une demande d'asile soit auprès de la Direction elle-même, soit, s'ils font ultérieurement l'objet d'une procédure d'éloignement, auprès d'un juge de l'immigration. La Direction ne se prononce pas sur les demandes de protection selon les règlements d'application des obligations des États-Unis au regard de la Convention contre la torture.

40. Tous les agents chargés des questions d'asile au sein de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration sont formés aux modalités d'entretien avec les enfants, notamment sous la forme de consignes relatives à des techniques et procédures d'entretien adaptées aux enfants et d'une analyse juridique des questions qui se posent couramment dans les dossiers concernant les enfants. Dans la mesure où les ressources en personnel le permettent, la Direction s'efforce d'affecter aux entretiens menés avec des enfants ceux de ces agents qui ont une formation ou une expérience pertinente. Tous les demandeurs d'asile affirmatif ont un entretien non contradictoire avec un agent chargé des questions d'asile, soit en face à face, soit (en raison de la COVID-19) par lien vidéo. Les enfants demandeurs d'asile peuvent être accompagnés d'un adulte de confiance lors de l'entretien. L'adulte de confiance peut aider à combler le fossé entre la culture de l'enfant et l'environnement d'un entretien avec la Direction. La fonction de l'adulte n'est pas d'intervenir dans le processus d'entretien ou d'encadrer l'enfant pendant celui-ci, mais de servir de source de réconfort familiale et de confiance. Si nécessaire, et avec la permission de l'enfant, les agents chargés des questions d'asile peuvent questionner le parent ou l'adulte de confiance de l'enfant pour obtenir des informations que celui-ci n'est peut-être pas en mesure de fournir. Il n'est pas obligatoire qu'un témoin ou un adulte de confiance soit présent lors de l'entretien de l'enfant.

41. Tous les agents chargés des questions d'immigration au sein de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration reçoivent également une formation sur les modalités d'entretien avec des personnes qui ont connu la torture et d'autres traumatismes graves. La formation est intensive sur divers points sensibles qui peuvent être soulevés dans ce contexte et sur les techniques à utiliser pour les traiter. Tout au long de l'année, les agents chargés des questions d'asile s'entraînent intensivement à ces techniques, selon divers scénarios.

42. Tous les agents chargés des questions d'asile au sein de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration reçoivent également une formation sur les modalités d'entretien avec des personnes qui ont connu la violence domestique et la violence sexuelle. La loi de finances (*Consolidated Appropriations Act*) de 2021 dispose que chaque personne qui exerce les fonctions d'agent chargé des questions d'asile ou qui examine les décisions de ces personnes reçoit une formation annuelle sur la dynamique de la violence domestique et de la violence sexuelle ainsi que sur l'incidence de cette dynamique sur les demandeurs d'asile et leurs demandes. La formation, qui doit être dispensée par des individus disposant d'une expertise avérée, porte sur la conduite d'entretiens avec des survivants de traumatismes occasionnés par la violence sexuelle, sexiste et domestique, ainsi que sur l'obtention de témoignages relatifs à ces faits au regard de la législation régissant le droit d'asile. Les agents chargés des questions d'asile reçoivent également des suggestions de pistes d'enquête à suivre et d'autres conseils utiles pour se prononcer dans de telles circonstances.

43. En général, les juges de l'immigration exercent une compétence exclusive sur les demandes d'asile de personnes sous le coup d'une procédure d'éloignement. Ils peuvent également prendre en considération la prétention du demandeur tendant à la suspension ou au report de la mesure d'éloignement en vertu des règlements en application desquels les États-Unis s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention contre la torture. Les demandeurs d'asile en procédure d'éloignement reçoivent une liste de services juridiques gratuits. Les personnes dont la maîtrise de la langue anglaise est insuffisante pour bien comprendre la procédure et y participer pleinement peuvent demander les services d'un interprète qui sera mis à leur disposition aux frais du gouvernement. Lorsqu'une personne en procédure d'éloignement présente des signes d'incapacité, le juge de l'immigration tient une audience sur la capacité d'ester en justice afin de déterminer dans quelle mesure elle est incapable de comparaître sans certaines garanties procédurales et quelles garanties procédurales doivent être mises en place, le cas échéant, pour assurer un examen équitable, y compris, si nécessaire, la désignation d'un avocat.

44. Une personne qui se trouve à la frontière et dont il est jugé qu'elle ne peut pas être admise sur le territoire pour l'un des deux motifs prévus par la loi peut également faire l'objet d'une procédure accélérée d'éloignement qui, le cas échéant, peut elle-même comprendre la procédure dite de « crainte crédible » (*credible fear*). Le non-citoyen qui fait l'objet d'un éloignement accéléré, mais qui fait état soit de son intention de demander l'asile, soit de sa crainte d'être persécuté ou torturé, se voit accorder un examen dit de « crainte crédible » mené par un agent chargé des questions d'asile¹⁵. Le non-citoyen se voit également remettre la fiche M-444, intitulée « *Information About Credible Fear Interview* » (Informations concernant l'entretien de crainte crédible), qui décrit la procédure d'entretien de « crainte crédible » et l'informe de son droit de consulter d'autres personnes avant l'entretien et tout examen ultérieur, sans frais pour le Gouvernement des États-Unis, de son droit de demander qu'un juge de l'immigration examine, le cas échéant, la décision négative prise à l'issue de l'entretien, et des conséquences qu'entraîne le fait de ne pas démontrer l'existence d'une crainte crédible de persécution ou de torture. Si l'agent chargé des questions d'asile conclut à la crédibilité des craintes de persécution ou de torture de l'intéressé¹⁶, celui-ci fait l'objet d'une procédure d'éloignement pour que puisse être examinée plus avant sa demande d'asile ou la possibilité de suspendre l'éloignement¹⁷. Si, par contre, l'agent estime que la crainte n'est pas justifiée, l'intéressé indique s'il souhaite qu'un juge de l'immigration examine son dossier. Le fait de ne pas indiquer de préférence à cet égard est considéré comme une demande de contrôle judiciaire¹⁸.

45. Selon les règlements fédéraux¹⁹, les agents chargés des questions d'asile sont tenus de se prononcer sur l'existence d'une crainte raisonnable dans deux types de dossiers dont ils sont saisis par d'autres agents du Département de la sécurité intérieure : lorsque certains non-citoyens déclarés coupables d'un crime aggravé font l'objet d'une décision administrative finale d'éloignement en application de l'article 238 b) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, ou lorsqu'un non-citoyen fait l'objet du rétablissement d'une décision préalable d'exclusion, de déportation ou de renvoi en application de l'article 241 a) 5) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité. Les non-citoyens de ces catégories ne peuvent bénéficier de toutes les suspensions discrétionnaires des décisions d'éloignement et peuvent avoir à quitter le territoire sans être placés sous procédure d'éloignement devant un juge de l'immigration, bien qu'ils puissent demander qu'un juge de l'immigration examine le rejet d'une crainte raisonnable.

46. Bien que la législation des États-Unis instaure ces processus spéciaux d'éloignement ainsi que la procédure de « crainte raisonnable » applicable à certains non-citoyens exclus de toute forme de recours contre une décision d'éloignement, les lois portant application des obligations de non-refoulement des États-Unis au titre du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et de l'article 3 de la Convention contre la torture continuent de s'appliquer dans ces cas et peuvent empêcher l'exécution de décisions d'éloignement vers certains pays. Par conséquent, la suspension de l'éloignement en vertu de l'article 241 b) 3) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité ou des règlements d'application de la Convention contre la

¹⁵ Voir loi relative à l'immigration et à la nationalité, art. 235 b) 1) A), Code des États Unis, titre 8, art. 1225 b) 1) A).

¹⁶ La « crainte crédible de persécution » s'entend de « la possibilité réelle, eu égard à la crédibilité des déclarations faites par le non-citoyen à l'appui de sa demande et aux autres faits connus de l'agent, que le non-citoyen puisse prétendre à l'asile en vertu de l'article 208 ». Loi relative à l'immigration et à la nationalité, art. 235 b) 1) B) v), Code des États-Unis, titre 8, art. 1225 b) 1) B) v) ; voir également Code des États-Unis, titre 8, art. 208.30 e) (où est décrit ce qui constitue une crainte crédible d'être victime de persécution et une crainte crédible d'être victime de torture).

¹⁷ Voir Recueil des règlements fédéraux (*Code of Federal Regulations*), titre 8, art. 208.30 f). La Direction de la citoyenneté et des services d'immigration du Département de la sécurité intérieure et le Département de la justice proposent de modifier cette disposition afin que les agents de la Direction chargés des questions d'asile soient habilités à se prononcer, hors procédure contradictoire, sur la demande d'asile des personnes dont la crainte est jugée crédible : <https://public-inspection.federalregister.gov/2021-17779.pdf> (en anglais).

¹⁸ Voir loi relative à l'immigration et à la nationalité, art. 235 b) 1) B) iii), Code des États-Unis, titre 8, art. 1225 b) 1) B) iii).

¹⁹ Recueil des règlements fédéraux, titre 8, art. 208.31 ; Journal fédéral (*Federal Register*), vol. 64, p. 8478 (19 février 1999).

torture reste une possibilité pour les non-citoyens dans ces situations. La suspension de l'éloignement en vertu de l'article 241 b) 3) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité et la suspension ou le report de l'éloignement en vertu des règlements d'application de la Convention contre la torture ne sont pas considérés comme des formes de recours contre l'éloignement, car elles reviennent à maintenir l'individu sous le coup d'une décision d'éloignement, ne valent que pour le pays où il est en danger et n'empêchent pas son éloignement vers un pays tiers.

47. L'objectif d'une décision de « crainte raisonnable » est d'éviter qu'un non-citoyen soit renvoyé dans un pays où il serait torturé ou verrait sa vie ou sa liberté menacées en raison d'une caractéristique protégée selon la définition du réfugié, tout en respectant l'obligation qui est faite aux États-Unis par le droit interne de soumettre à des procédures d'éloignement simplifiées certaines catégories de non-citoyens déclarés coupables de crimes qualifiés ou visés par le rétablissement d'une mesure d'éloignement.

48. Tout comme les décisions de « crainte crédible » dans les procédures d'éloignement accéléré, les décisions de « crainte raisonnable » servent à sélectionner les demandes de protection potentiellement fondées qui appellent l'examen d'un juge de l'immigration.

49. En règle générale, le Gouvernement des États-Unis ne finance pas la représentation juridique des non-citoyens devant le tribunal de l'immigration. Les intéressés ont néanmoins le droit d'être représentés à leurs propres frais. Des fonds fédéraux sont disponibles pour financer l'assistance d'un avocat. Certains types d'aide à l'assistance d'un avocat sont toutefois fournis par le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration, comme résumé ci-dessous aux paragraphes 55 à 58²⁰. Le financement fédéral de l'assistance juridique a pour principale source la Legal Services Corporation, société privée à but non lucratif créée et financée par les crédits publics destinés au financement de l'aide juridictionnelle.

50. Lorsque le Département de la sécurité intérieure considère qu'un non-citoyen (désigné par le terme « *alien* » ou « étranger » dans la législation des États-Unis) est inadmissible ou expulsable en application de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, le juge de l'immigration, saisi dans le cadre d'une procédure d'éloignement, décide si l'intéressé est éloignable des États-Unis comme requis et, le cas échéant au regard de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, s'il peut bénéficier d'une protection ou d'une dispense d'éloignement.

51. Aux non-citoyens normalement éloignables, la législation des États-Unis permet d'octroyer l'asile lorsqu'ils remplissent les conditions pour y prétendre, quel que soit leur pays d'origine, et qu'ils ne peuvent ou ne veulent retourner dans leur pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, dans leur pays de dernière résidence habituelle, en raison de persécutions ou d'une crainte fondée de futures persécutions fondées sur leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinions politiques. La demande d'asile doit généralement être déposée dans un délai d'un an à compter de l'arrivée du demandeur aux États-Unis, à moins qu'il n'établisse l'existence de circonstances changées affectant matériellement son admissibilité à l'asile ou de circonstances extraordinaires liées au retard dans le dépôt de sa demande²¹. Au regard de la réglementation des États-Unis, une demande d'asile se conçoit comme une demande de suspension de l'éloignement lorsque le demandeur tombe sous le coup des exceptions à l'admissibilité énoncés à l'article 208 a) 2) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité. Le formulaire I-589, intitulé « *Application for Asylum and Withholding of Removal* » (Demande d'asile et de suspension d'éloignement), est également utilisé pour soumettre une demande de protection au titre de la Convention contre la torture. Les demandeurs demandent souvent l'asile, le refus d'éloignement et la protection de la Convention contre la torture en même temps devant un juge de l'immigration.

52. Lorsqu'il a été fait droit à leur demande, les asilés ont un statut qui leur permet de rester aux États-Unis. Les juges de l'immigration peuvent accorder l'asile à titre dérivé aux

²⁰ Voir <https://www.justice.gov/eoir/office-of-legal-access-programs> (en anglais).

²¹ Le délai de dépôt d'un an ne s'applique pas aux enfants non accompagnés. Loi relative à l'immigration et à la nationalité, art. 208 a) 2) E), Code des États-Unis, titre 8, art. 1158 a) 2) E) (ajouté par la loi de 2008 relative à la protection des victimes de la traite).

membres de la famille qui font également l'objet d'une procédure d'éloignement devant eux. L'asile peut également être accordé au conjoint et aux enfants du demandeur qui se trouvent aux États-Unis et qui ont été inclus dans la demande accueillie. Plus tard, les asilés pourront demander la résidence permanente et, finalement, la citoyenneté. Certains demandeurs d'asile peuvent obtenir une autorisation de travail après avoir déposé leur demande d'asile.

53. Certains non-citoyens qui seraient éloignables aux yeux du juge de l'immigration peuvent bénéficier, soit d'une suspension d'éloignement en vertu de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, d'autre part, soit d'une suspension ou d'un report en vertu des règlements d'application des obligations des États-Unis au titre de la Convention contre la torture. Cette protection n'est généralement pas considérée comme une levée de la mesure d'éloignement, puisque le non-citoyen reste effectivement sous le coup d'une décision d'éloignement, et elle diffère à bien des égards de l'octroi de l'asile. Parmi ces différences figure, par exemple, le fait que la protection accordée par les règlements d'application de la Convention contre la torture ne permet pas aux bénéficiaires de devenir des résidents permanents légaux ou de demander à ce que des membres de leur famille puissent venir aux États-Unis²².

54. L'interprétation des audiences du tribunal de l'immigration du Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration est assurée par les interprètes internes du Bureau, par une agence d'interprétation sous contrat ou par les services d'interprétation par téléphone aux frais du Gouvernement des États-Unis. Chaque salle d'audience du Bureau est équipée pour l'interprétation simultanée. Les services d'interprétation dans d'autres juridictions fédérales sont fournis de la même manière par des interprètes internes ou contractuels. Le Bureau assure une interprétation pleine et entière pendant toutes les audiences. L'interprétation pleine et entière permet au juge de l'immigration de prendre connaissance de tout ce qui se dit dans des langues autres que l'anglais et, inversement, permet au défendeur non anglophone d'entendre et de comprendre ce qui est dit à tout moment au cours de l'audience.

55. Le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration gère également, depuis son siège, un programme visant à améliorer l'accès aux informations juridiques et à élever le niveau de représentation des personnes comparaissant devant les tribunaux de l'immigration et la Commission des recours en matière d'immigration. Le Bureau supervise en outre plusieurs programmes d'orientation juridique et de renforcement des capacités.

56. Les programmes d'orientation juridique comprennent le programme d'orientation destiné aux défendeurs adultes privés de liberté, le service d'assistance des tribunaux de l'immigration destiné aux défendeurs non détenus, et le programme d'orientation destiné aux gardiens d'enfants non accompagnés dans le cadre des procédures sans détention. Le Bureau administre également le programme national des représentants qualifiés (*National Qualified Representative Program*) afin de fournir des défenseurs à certains détenus non représentés qui, de l'avis d'un juge de l'immigration ou de la Commission des recours en matière d'immigration, n'ont pas la capacité mentale requise pour se représenter eux-mêmes. Au mois de juin 2021, le programme d'orientation juridique pour les défendeurs adultes privés de liberté était opérationnel dans 41 établissements de détention pour adultes ainsi que dans deux des centres résidentiels familiaux gérés par l'ICE.

57. Les programmes de renforcement des capacités comprennent le programme de reconnaissance et d'accréditation (*Recognition and Accreditation Program*), qui supervise le processus de validation des non-avocats qualifiés pour assurer la représentation juridique des non-citoyens à faible revenu et indigents, ainsi que la liste des prestataires de services juridiques à titre gracieux (*List of Pro Bono Legal Service Providers*), qui supervise les inscriptions à une liste de prestataires *pro bono* et sa diffusion à tous les non-citoyens appelés à comparaître devant les tribunaux de l'immigration. En outre, le Projet *pro bono* (*Pro Bono Project*) de la Commission des recours en matière d'immigration s'occupe de déterminer, à l'échelle du pays, les appels auxquels il convient d'assigner des représentants gratuits²³.

²² Une des protections accordées au titre de la Convention contre la torture (le report de l'éloignement) peut être étendue aux personnes qui sont exclues de l'asile et de la suspension en raison de certaines condamnations pénales ou pour des raisons de sécurité nationale.

²³ Voir <https://www.justice.gov/eoir/office-of-legal-access-programs> (en anglais).

58. À cela s'ajoutent les prestations offertes aux non-citoyens par l'intermédiaire d'organisations à but non lucratif, de consultations mises sur pied par des facultés de droit et d'avocats fournissant des services gratuits. Un certain nombre de villes ont également commencé à financer des groupes locaux à but non lucratif pour assister les non-citoyens dans leurs procédures d'immigration.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

59. Dans la mesure où elles sont disponibles, les statistiques demandées concernant les demandes d'asile peuvent être consultées dans le *Refugees and Asylees Annual Flow Report* (Rapport annuel sur les flux de réfugiés et d'asilés)²⁴, où sont fournies des informations relatives aux personnes qui ont été admises aux États-Unis en tant que réfugiés, qui y ont demandé l'asile et qui y ont obtenu l'asile. Les statistiques relatives à la protection accordée au titre de la Convention contre la torture peuvent être consultées dans l'Annuaire statistique (*Statistics Yearbook*) du Département de la justice²⁵. Les statistiques relatives à l'éloignement se trouvent dans le Rapport de l'ICE sur ses opérations de répression et d'éloignement (*U.S. Immigration and Customs Enforcement Fiscal Year 2020 Enforcement and Removal Operations Report*)²⁶.

60. En ce qui concerne les recours disponibles, les demandes de suspension ou de report d'éloignement soumises en vertu des règlements d'application des obligations des États-Unis au titre de la Convention contre la torture sont examinées par un juge de l'immigration dans le cadre d'une procédure contradictoire et moyennant la présentation d'éléments de preuve par le demandeur et le Gouvernement. Lorsque le demandeur est jugé inadmissible et qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre mesure, le juge de l'immigration ordonne son éloignement du territoire des États-Unis. La décision du juge de l'immigration peut être contestée par l'une ou l'autre partie devant la Commission des recours en matière d'immigration, et les non-citoyens peuvent encore faire appel d'une décision qui leur est défavorable auprès de la cour d'appel du circuit fédéral compétent, puis auprès de la Cour suprême des États-Unis.

61. La procédure spécifique applicable dépendra de la nature affirmative ou défensive de la demande d'asile. Lorsqu'une demande d'asile affirmative (déposée par un demandeur qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'éloignement) est rejetée par la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration, et que le demandeur n'a pas de statut d'immigration régulier, le dossier est souvent renvoyé devant le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration, où un juge de l'immigration statue sur la demande d'asile. Le dépôt initial d'une demande d'asile défensive (déposée pour éviter l'éloignement) se fait devant un juge de l'immigration dans le cadre d'une procédure contradictoire entre le demandeur, comparissant en qualité de défendeur dans une procédure d'éloignement, et le Département de la sécurité intérieure DHS représenté par des avocats de l'ICE. Bien que les arbitres du Bureau exécutif soient des employés du Gouvernement des États-Unis tout comme les avocats du Département de la sécurité intérieure, ils sont juges de la procédure en toute neutralité et non pas partie à celle-ci. Dans le cadre d'une procédure devant un juge de l'immigration, le défendeur a la possibilité de demander l'asile ou d'autres formes de protection ou de dispense d'éloignement. Le juge de l'immigration se prononce sur le bien-fondé de l'éloignement et sur toute demande de protection ou de dispense qui lui est opposée, y compris l'asile. L'une ou l'autre partie dispose de trente jours à compter de la décision du juge de l'immigration pour interjeter appel auprès de la Commission des recours en matière d'immigration. Si la Commission des recours rejette l'appel, le défendeur peut se porter en appel devant la cour d'appel du Circuit fédéral, dans le domaine de compétence approprié, et peut ensuite poursuivre son recours devant la Cour suprême des États-Unis.

²⁴ Disponible à l'adresse <http://www.dhs.gov/immigration-statistics/refugees-asylees> (en anglais).

²⁵ Disponible à l'adresse <http://www.justice.gov/eoir/statistical-year-book> (en anglais).

²⁶ Disponible à l'adresse <http://www.ice.gov/features/ERO-2020> (en anglais).

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

62. Les statistiques relatives à l'éloignement peuvent être consultées dans le Rapport de l'ICE sur ses opérations de répression et d'éloignement (*U.S. Immigration and Customs Enforcement Fiscal Year 2020 Enforcement and Removal Operations Report*)²⁷.

63. En ce qui concerne la substance des assurances diplomatiques fournies aux États-Unis, nous renvoyons respectueusement le Comité au paragraphe 81 de notre Rapport de 2013. Le Comité voudra peut-être aussi se référer aux articles 208.18 c) et 1208.18 c) du titre 8 du Recueil des règlements fédéraux, portant application de la Convention, ainsi qu'au témoignage livré par le Conseiller juridique du Département d'État en 2008 concernant les assurances diplomatiques²⁸. Pour des raisons de confidentialité, les États-Unis ne sont pas en mesure de divulguer les informations demandées concernant les personnes détenues par la Central Intelligence Agency (CIA) remises à d'autres pays.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

64. Au cours de la période considérée, aucune mesure législative ni réglementaire n'a été prise concernant la détection des cas d'apatridie et la détermination du statut d'apatride.

Articles 5 à 9**Réponse au paragraphe 13 de la liste de points**

65. Hormis la législation mentionnée ci-dessus en réponse au paragraphe 3 de la liste de points, il n'a pas été adopté de législation pendant la période considérée concernant les infractions visées aux articles 4 et 5 de la Convention.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

66. En ce qui concerne les traités d'extradition, nous nous permettons de renvoyer le Comité aux paragraphes 165 à 176 de notre Rapport initial, aux paragraphes 32 à 43 de notre Rapport de 2005, aux paragraphes 27 à 32, 39 à 43 et 46 de notre Réponse de 2006 à la liste de points du Comité, et aux paragraphes 68 et 69 de notre Rapport de 2013. Aucun nouveau traité d'extradition n'a été conclu au cours de la période considérée.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

67. Les nations et organisations avec lesquelles les États-Unis ont conclu des accords d'entraide judiciaire sont énumérées à l'annexe B.

Article 10**Réponse au paragraphe 16 de la liste de points**

68. Les dispositions de la Convention sont appliquées par leur incorporation dans les règles et règlements spécifiques qui régissent le fonctionnement des agences concernées. Les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire et les agents chargés du contrôle des frontières sont informés de ces règles et règlements par leurs organismes respectifs. Ils ont conscience que les violations de ces dispositions font l'objet d'une enquête et sont passible de poursuites. Ainsi la politique du Bureau fédéral des prisons prévoit-elle que « [l]'employé ne peut faire usage de brutalité, de violence physique ou d'intimidation envers les prisonniers, ni utiliser une force supérieure à celle qui est raisonnablement nécessaire pour maîtriser un prisonnier ». Tous les membres du personnel du Bureau sont familiarisés avec cette politique dans le cadre de leur formation initiale et chaque année par la suite. Une formation approfondie axée sur les entretiens est également dispensée aux enquêteurs dans le cadre du cours sur le renseignement analytique. Les membres du personnel correctionnel

²⁷ Disponible à l'adresse <http://www.ice.gov/features/ERO-2020> (en anglais).

²⁸ Voir <https://www.state.gov/documents/organization/138858.pdf> (en anglais).

sont également formés pour signaler immédiatement au responsables des opérations toute blessure subie par un prisonnier, afin qu'une enquête soit menée.

69. Les employés du Bureau des douanes et de la protection des frontières, qui relève du Département de la sécurité intérieure, sont tenus de se comporter de manière professionnelle dans toutes leurs interactions. Tous les employés suivent une formation sur la lutte contre la corruption et sur les fondements du professionnalisme au sein des forces de l'ordre. Les normes de professionnalisme du Bureau, sa « Promesse aux voyageurs » (*Pledge to Travelers*) et les règles de conduite de ses agents sont présentées au cours des formations. Les employés participent à une série de discussions qui traitent de ce que les agents du Service et de la police des frontières doivent et ne doivent pas faire dans diverses situations. Ils sont en outre formés au signalement de tout comportement suspect et prévenus des conséquences qu'ils encourent s'il se livrent à des comportements corrompu. Tous les agents formés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières sont mis au fait de l'obligation de traiter les personnes interrogées avec humanité et professionnalisme, cet aspect de leur formation étant renforcé tout au long de leur carrière. Le Bureau, qui relève du Département de la sécurité intérieur, veille également à ce que toutes les plaintes pour mauvais traitements ou autres abus soient documentées et immédiatement transmises au bureau d'enquête compétent.

70. Également sous la tutelle du Département de la sécurité intérieure, l'ICE oblige tous ses agents à prendre part à des formations trimestrielles menées par des instructeurs de terrain certifiés. Ils sont mis en présence de scénarios de désescalade dans le cadre de la Formation intégrée basée sur des études de cas (*Integrated Scenario Base Training*), se forment au bon usage de la force et passent en revue la politique du service. La politique du Service met l'accent sur le devoir d'intervention de l'agent face à l'utilisation excessive de la force par un collègue, même si elle n'est que perçue, et de signaler tout incident de cet ordre au Centre d'accueil commun (*Joint Intake Center*) du Bureau de la responsabilité professionnelle (*Office of Professional Responsibility*). L'agent qui manquerait d'intervenir dans une telle situation ou de la signaler serait considéré comme fautif et passible de sanction. La politique de l'ICE veut que le Bureau de la responsabilité professionnelle se livre à un examen obligatoire des faits en cas d'incident critique ou à une enquête en cas d'allégations d'actes répréhensibles. Les employés des Opérations de répression et d'éloignement (*Enforcement and Removal Operations*) de l'ICE reçoivent une formation sur le comportement éthique et professionnel attendu d'un agent du service, ainsi que sur les exigences de signalement des violations. La formation des nouvelles recrues des Opérations de répression et d'éloignement porte notamment sur la Convention contre la torture et sur la responsabilité qui incombe aux agents d'appliquer la loi dans le cadre de toutes les rencontres, quel que soit le statut d'immigration de la personne rencontrée.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

71. Tous les organismes chargés de faire respecter la loi aux États-Unis, fédéraux ou autres, ne sont pas équipés d'armes à impulsion électrique. Lorsqu'elles sont utilisées, les politiques relatives à leur utilisation par les agents locaux, étatiques et fédéraux sont régies ou établies par les services répressifs compétents, et sont révisées périodiquement par ces agences.

72. En septembre 2018, le Département de la sécurité intérieure s'est doté d'une politique départementale relative au recours à la force. Celle-ci énonce des normes et directives concernant le recours à la force par ses agents chargés de l'application de la loi et fait obligation à tous ses employés de signaler les cas d'usage abusif de la force. C'est le Bureau de l'Inspecteur général du Département de la sécurité intérieure qui est chargé de l'attribution des responsabilités et de la mise en œuvre des recours en cas d'usage excessif de la force. Le Bureau est informé de toutes les allégations de conduite répréhensible, y compris les allégations d'usage excessif de la force, de la part d'employés, de contractants et de programmes du Département. Ses enquêtes peuvent déboucher sur des poursuites pénales, des amendes, des sanctions pécuniaires civiles, des sanctions administratives et des mesures relatives à l'emploi. Le Bureau met également à disposition une ligne d'assistance téléphonique pour les plaintes, ouverte 24 heures sur 24. Enfin, le Département de la sécurité intérieure enquête également sur les plaintes du public alléguant des violations des droits civils ou des libertés civiles par son personnel, ses programmes ou ses activités.

73. En 2014, le Département de la sécurité intérieure a instauré le Groupe consultatif sur l'intégrité du Bureau des douanes et de la protection des frontières, avec pour tâche de mesurer les progrès réalisés par le Bureau en réponse aux examens de son recours à la force. La même année, le Service a consacré un manuel à sa politique, ses directives et ses procédures en matière de recours à la force (*Use of Force Policy, Guidelines, and Procedures Handbook*). Le Manuel se fonde sur la norme constitutionnelle relative à l'application raisonnable de la force, les lois fédérales et les politiques applicables du Département de la sécurité intérieure et du Bureau des douanes et de la protection des frontières. Il rappelle au personnel répressif que « le respect de la vie humaine et des communautés que nous servons doit guider tous les employés dans l'exercice de leurs fonctions ». Le Bureau s'est également doté d'une direction de la sécurité et de la conformité de l'application des lois (*Law Enforcement Safety and Compliance Directorate*) afin d'optimiser la sécurité, l'état de préparation, la responsabilité et les performances opérationnelles de son personnel répressif. La Direction formule la politiques en matière de recours à la force, veille aux contrôles et aux normes, et fournit des services d'éducation et de formation de la plus haute qualité axés sur l'utilisation de la force. En 2021, le Bureau des douanes et de la protection des frontières a publié un nouveau manuel consacré à la politique ainsi qu'aux directives et aux procédures administratives en matière de recours à la force. Il incorpore les normes de formation applicables à l'ensemble de l'agence et reconduit ses meilleures pratiques en matière d'application de la loi, comme la désescalade, l'obligation d'intervenir et de signaler tout recours inapproprié à la force, et l'interdiction des clefs d'étranglement et des prises de cou.

74. En février 2016, en réponse aux recommandations formulées par son groupe consultatif sur l'intégrité, le Bureau des douanes et de la protection des frontières a lancé un nouveau système de signalement des agressions et du recours à la force (*Assaults and Use of Force Reporting System*). Le passage à un système unifié permet au Bureau de recueillir de façon plus précise des informations sur les agressions et les cas de recours à la force sans dépendre pour cela de différents systèmes distincts. En mai 2017, le Bureau a commencé à suivre et à rendre compte publiquement des agressions et des cas de recours à la force en utilisant deux paramètres : le nombre total de situations, et les actes spécifiques (agressions et recours à la force) commis au cours de ces situations²⁹.

75. En 2018, l'ICE a lancé une formation après avoir été autorisé à utiliser des appareils à impulsion électrique. Les directives et procédures concernées sont codifiées dans la politique du service. Les instructeurs certifiés de l'ICE dispensent une formation sur l'appareil dans le cadre de la Formation intégrée basée sur des études de cas. Ce programme comprend la désescalade dans les situations où la force est utilisée et dans les interventions médicales associées. Dans un souci de transparence et de responsabilisation, l'ICE met également au point des systèmes d'enregistrement vidéo des situations (*Incident Driven Video Recording Systems*) où les agents de l'ICE recourent à la force.

76. Le 30 septembre 2020, l'Office des services de maintien de l'ordre locaux et des États (*Office for State and Local Law Enforcement*), une subdivision de l'Office pour les partenariats et la coopération (*Office of Partnership and Engagement*) du Département de la sécurité intérieure, a conclu un contrat avec l'Institut d'ingénierie et de développement des technologies de sécurité intérieure (*Homeland Security Systems Engineering and Development Institute*), centre de recherche et de développement financé par le Gouvernement fédéral, afin de mener une expérience de simulation axée sur le recours à la force dans le contexte du maintien de l'ordre. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières, l'ICE, la Direction des sciences et des technologies des centres fédéraux de formation des forces de l'ordre et les Services secrets des États-Unis sont des parties prenantes qui soutiennent ce programme. L'objectif de l'expérience de simulation est double : réduire le nombre de décès et de blessures résultant de l'emploi de la force par les forces de l'ordre, en tentant de mieux comprendre les facteurs qui contribuent au processus de prise de décisions de chaque agent, et fournir aux forces de l'ordre des données de fait qui leur permettront de faire évoluer les politiques et les procédures, d'élaborer des concepts stratégiques et des tactiques, techniques et procédures d'intervention, et de revoir les technologies et les configurations actuelles.

²⁹ Voir <https://www.cbp.gov/newsroom/stats/assaults-use-force> (en anglais).

77. Les programmes de formation de base et avancée à l'application de la loi dispensés par les centres fédéraux de formation des forces de l'ordre comprennent des leçons sur les notions et les résultats de l'usage de la force et de la désescalade. Les centres fédéraux intègrent les principes fondamentaux régissant l'usage de la force dans leurs programmes de formation de base, dispensés à plus de 95 organismes fédéraux. Ils font également figurer les principes de désescalade et leurs résultats parmi les matières de nombreux programmes de formation avancée auxquels participent des agents du personnel fédéral, étatique et local, comme dans le cas du programme de formation des instructeurs en utilisation des dispositifs de contrôle électroniques. Les cours portant sur le recours à la force sont fondés sur les arrêts de la Cour suprême des États-Unis. Ainsi les centres fédéraux se fondent-ils sur les arrêts *Graham v. Connor* et *Scott v. Harris* pour enseigner aux étudiants la norme du caractère raisonnable et l'impératif de prendre en compte la totalité des circonstances lorsqu'il est question de recourir à la force. Outre leurs cours consacrés à l'utilisation de la force au sens général, les centres fédéraux intègrent les principes correspondants et les notions de désescalade dans leurs cours de techniques physiques, de maniement des armes à feu, de conduite de véhicules, de moyens tactiques, d'enquêtes criminelles et de sciences du comportement.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

78. Les formations organisées par le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration pour les juges de l'immigration, les juges de l'immigration siégeant en appel, les avocats conseils et les avocats conseils auprès de la Commission des recours en matière d'immigration portent sur la persécution et la torture dans la mesure où elles sont pertinentes pour statuer sur les demandes d'asile, de suspension persécution et la torture, dans la mesure où elles sont pertinentes pour statuer sur les demandes d'asile, de rétention et de la Convention contre la torture. Le Bureau exécutif fournit également une formation complète sur les capacités mentales à tous les nouveaux arbitres et une formation supplémentaire en la matière à ceux qui évaluent la capacité de certains détenus de se représenter eux-mêmes, étant reconnu que certains problèmes mentaux peuvent être le résultat de traumatismes passés. Le Bureau exécutif fournit en outre des formations portant sur la détection et le signalement d'indices de traite des êtres humains et de maltraitance des enfants, ainsi que des formations sur la liberté de religion, comme le veut la loi relative à la liberté religieuse internationale (*International Religious Freedom Act*).

79. La formation des personnels médicaux du Département de la sécurité intérieure s'effectue dans le cadre de leurs cours réguliers et récurrents de remise à niveau ou de perfectionnement, conformément aux exigences de leurs licences. Cette formation couvre le bilan de santé des patients et fournit aux personnels médicaux des outils de dépistage des traumatismes physiques, quelle que soit l'origine du traumatisme. En outre, la « Campagne bleue » (*Blue Campaign*) du Département de la sécurité intérieure tend à informer les personnels médicaux des éléments importants à repérer concernant la torture et les mauvais traitements lorsque les personnes détenues sont en transit ou en garde à vue. Les prestataires médicaux du Département de la sécurité intérieure s'appuient également sur des contacts dans leurs environs immédiats pour orienter les patients vers un soutien émotionnel et comportemental, si nécessaire.

80. En 2014, l'ICE a mis à jour et publié sa directive sur la prévention et l'intervention en matière d'abus et d'agressions sexuels (*Sexual Abuse and Assault Prevention and Intervention Directive*). Cette directive établit une politique et des procédures de prévention des abus ou des agressions sexuels sur les personnes qui sont sous la garde de l'ICE, et instaure à l'échelle de l'agence une politique et des procédures de signalement rapide des allégations d'abus et d'agressions sexuels, de réaction et d'intervention rapides et coordonnées dans ces situations, et de suivi efficace de tels faits. La Directive révisée incorporait des dispositions supplémentaires du règlement du Département de la sécurité intérieure établissant des normes de prévention, de détection et d'intervention en matière d'abus et d'agression sexuels dans les lieux de détention (*Standards to Prevent, Detect, and Respond to Sexual Abuse and Assault in Confinement Facilities*, Journal fédéral (*Federal Register*), vol. 79, p. 13100 (7 mars 2014)). Entre autres choses, les révisions définissent les procédures par lesquelles l'ICE mettra des services d'aide aux victimes à la disposition des détenus qui ont été victimes d'agressions sexuelles, et elles précisent les dispositions qui

doivent être prises pour répondre aux besoins des personnes détenues qui sont en situation de handicap ou n'ont qu'une connaissance limitée de la langue anglaise³⁰.

Article 11

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

81. L'interrogatoire, la garde à vue et le traitement des personnes par les entités chargées de l'application des lois dans l'ensemble des États-Unis sont régis par les constitutions et les lois fédérales et étatiques, lesquelles fournissent des garanties complètes visant à ce que les personnes en détention ou en détention provisoire soient protégées et fassent l'objet d'une procédure régulière et à ce qu'il soit donné suite aux allégations de mauvais traitements. Ainsi le Bureau de la responsabilité professionnelle de l'ICE, au sien du Département de la sécurité intérieure, agit-il en tant qu'organe d'enquête interne du service, menant à la fois des enquêtes criminelles et administratives sur les employés et les contractants concernant des fautes graves présumées et d'autres questions criminelles touchant à la sûreté, la sécurité et l'intégrité de l'ICE. Le Bureau de l'Inspecteur général a le droit de premier refus s'agissant d'enquêter sur les allégations portées contre un employé ou un contractant de l'ICE. S'il s'abstient d'enquêter, l'affaire est confiée au Bureau de la responsabilité professionnelle de l'ICE. Au sein de l'ICE, le Bureau du contrôle de la rétention (*Office of Detention Oversight*) inspecte les lieux de rétention pour déterminer s'ils sont conformes aux normes applicables et notamment si des dispositions y sont prises pour que les personnes détenues soient traitées de façon sûre et humaine. En 2019, l'ICE a publié des normes nationales de détention (*National Detention Standards*) disposant que les personnes détenues devaient être traitées avec humanité, être préservées des atteintes, recevoir des soins de santé physique et mentale appropriés, et jouir des droits et des protections qui leur sont acquis. En 2020, l'ICE a publié des normes d'hébergement des familles (*Family Residential Standards*) qui exposent la philosophie et les objectifs généraux du programme d'hébergement des familles et tendent à ce que, au-delà de leur conformité aux lois fédérales, étatiques et locales, les politiques, procédures et pratiques fédérales, étatiques et locales soient conformes aux résultats et aux pratiques préconisées dans ces normes. Le Bureau des droits civils et des libertés civiles (*Office for Civil Rights and Civil Liberties*) du Département de la sécurité intérieure enquête sur les plaintes déposées par le public à l'encontre des politiques et des activités du Département, ainsi que des actes de son personnel. Le Département de la sécurité intérieure compte un bureau du Médiateur de la détention d'immigrants qui effectue également des inspections, des audits et des enquêtes dans les lieux de détention du Département.

82. Toute suspicion de mauvaise conduite dans les installations relevant du Bureau fédéral des prisons doit être signalée au personnel d'enquête local ou au Bureau de l'Inspecteur général du Département de la justice. Les installations du Bureau font l'objet d'audits réguliers pour vérifier le respect des normes de détention, dont le traitement sûr et humain des détenus.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

83. En ce qui concerne le commentaire sollicité par le Comité concernant l'utilisation de la technique de l'isolement en conjonction avec la privation abusive de sommeil ou des sens, et la réponse sollicitée par la Comité aux questions de savoir si la détention improvisée sur le terrain (*field expediency*) pouvait être utilisée au-delà du premier lieu de privation de liberté et, si c'est le cas, dans quelles conditions, les États-Unis relèvent que l'isolement est une technique à usage limité soumise aux directives et procédures détaillées dans l'annexe M du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée n° 2-22.3. Cette technique, y compris la méthode de l'improvisation sur le terrain, ne peut pas être combinée avec des abus, y compris la privation abusive de sommeil ou la privation sensorielle.

³⁰ Voir <https://www.ice.gov/doclib/detention-reform/pdf/saapi2.pdf> (en anglais).

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

84. L'Administration Biden a la ferme volonté de fermer le centre de détention de Guantanamo Bay. Aussi, l'Administration a entrepris un examen approfondi de la question, avec la participation de tous les départements et de tous les organes concernés, afin de déterminer les moyens de réduire la population des détenus de manière responsable et de définir les conditions de fermeture des installations. Au cours des cinq premiers mois qui ont suivi l'entrée en fonction de l'Administration, cinq autres détenus ont été jugés admissibles au transfèrement. À moins qu'ils ne soient sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation par une commission militaire, tous les détenus transférés à Guantanamo Bay après la date du décret présidentiel sont soumis à l'examen périodique institué par le décret présidentiel 13567 du 7 mars 2011 (Examen périodique des personnes détenus à la base navale de Guantanamo Bay en vertu de l'Autorisation de recours à la force militaire – *Periodic Review of Individuals Detained at Guantanamo Bay Naval Station Pursuant to the Authorization for Use of Military Force*). Le décret présidentiel 13823 du 30 janvier 2018 emportait révocation de l'article 3 du décret présidentiel 13492 ordonnant la fermeture des installations de détention de la base navale des États-Unis à Guantanamo Bay, et disposait que les opérations de détention continueraient d'être menées conformément à toutes les lois des États-Unis et internationales applicables, y compris la loi de 2005 relative au traitement des détenus. Les États-Unis ne se livrent pas à « la détention pour une durée indéterminée sans inculpation ni jugement des personnes soupçonnées d'activités liées au terrorisme ». Ils ont mis des individus en détention dans le contexte d'un conflit armé, conformément au droit de la guerre, aussi appelé droit international humanitaire. En vertu du droit de la guerre, un État peut détenir des combattants ennemis, privilégiés ou non, sans inculpation ni procès, afin d'empêcher qu'ils ne continuent de prendre part aux hostilités. En outre, de nombreuses personnes détenues à Guantanamo ont été inculpées par une commission militaire ou ont bénéficié d'une procédure d'*habeas corpus* dans laquelle elles ont contesté, devant un tribunal fédéral des États-Unis, la légalité de leur détention.

85. Trente-neuf personnes sont actuellement détenues dans le Centre de détention administré par les États-Unis à Guantanamo Bay (Cuba). Depuis la Réponse de 2015 au sujet de la suite à donner, 68 individus ont été transférés de Guantanamo à destination d'autres pays. Plus récemment, Abdul Latif Nasir a été transféré au Royaume du Maroc comme annoncé par le Département de la défense le 19 juillet 2021. En outre, 67 autres détenus ont été transférés de Guantanamo vers divers pays : Cabo Verde, Émirats arabes unis, Ghana, Italie, Koweït, Mauritanie, Monténégro, Oman, Royaume d'Arabie saoudite, Sénégal et Serbie.

86. Les États-Unis sont pleinement déterminés à veiller à ce que les personnes détenues à Guantanamo soient traitées avec humanité et à ce que leur détention soit conforme à la législation applicable. Toutes les opérations de détention militaire des États-Unis, y compris celles se déroulant à Guantanamo Bay, doivent être conformes à toute les lois internes applicables et à toutes les obligations juridiques internationales pertinentes ; les États-Unis prennent très au sérieux leur responsabilité de veiller à la prise en charge sûre et humaine des détenus de Guantanamo Bay.

87. Le Groupe médical conjoint (*Joint Medical Group*) de Guantanamo s'engage à fournir des soins médicaux appropriés et exemplaires à toutes les personnes détenues. Les prestataires du Groupe prennent au sérieux leur devoir de protéger la santé physique et mentale des personnes détenues. Ils abordent leurs interactions avec ces personnes d'une manière qui se veut propice à l'établissement d'une relation de confiance entre les prestataire et leurs patients ainsi qu'à la participation des détenus aux traitements et à la prévention. Les soins de santé fournis aux personnes détenues à Guantanamo sont comparables à ceux que le personnel militaire des États-Unis reçoit sur l'île lorsqu'il sert au sein du Corps expéditionnaire conjoint de Guantanamo (*Joint Task Force-Guantanamo*). La pratique des États-Unis est conforme aux Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé [...] dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

88. Les médecins et le personnel de santé du Département de la défense chargés de fournir des soins aux détenus prennent très au sérieux leur responsabilité vis-à-vis de la santé de ces

personnes³¹. Les soins médicaux ne sont pas fournis ou refusés sur la base du respect ou du non-respect par le détenu des règles du camp de détention ou sur la base d'un refus de nourriture ou de boisson. En ce qui concerne l'alimentation entérale, la politique des États-Unis est de préserver la vie par des moyens cliniques appropriés, d'une manière humaine, et conformément à toutes les lois applicables. À cette fin, le Département a établi des procédures cliniquement appropriées pour assurer les soins et le traitement médicaux des détenus qui subissent les effets néfastes sur la santé d'une perte de poids cliniquement significative, y compris les personnes qui ont entrepris une grève de la faim. L'alimentation entérale n'est utilisée que lorsqu'il est médicalement établi qu'un traitement ou une intervention sont immédiatement nécessaires pour éviter la mort ou une atteinte grave à la santé ; elle n'est jamais utilisée comme forme de punition. Une fois la décision prise d'approuver l'alimentation entérale d'un détenu, le personnel du Groupe médical conjoint continue d'évaluer l'état de santé de la personne (notamment au moyen d'analyses de laboratoire si elle l'autorise) et la nécessité de l'alimenter par voie entérale. L'objectif est toujours de ramener la personne détenue à un poids normal et sain et d'encourager chez elle des habitudes alimentaires comprenant des repas réguliers.

89. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a accès aux détenus de Guantanamo, et le Département de la défense a collaboré étroitement avec lui en vue de donner à ces personnes davantage de possibilités de communication avec leur famille. La mise en place d'un moyen de communication en temps quasi réel est une autre initiative prise par le Département pour évaluer de façon continue les conditions de détention des détenus placés sous sa garde et, lorsque cela est possible et conforme aux prescriptions de sécurité, les améliorer. Les détenus ont la possibilité d'envoyer et de recevoir des lettres, avec le concours du CICR, et peuvent parler périodiquement avec leur famille par téléphone ou visioconférence.

90. En réponse à la question du Comité concernant l'accès aux preuves devant les commissions militaires, les États-Unis rappellent que les personnes détenues à Guantanamo sont détenues en vertu du droit de la guerre. Toutes les procédures des commissions militaires appliquées aujourd'hui à Guantanamo comportent des garanties fondamentales qui respectent ou vont au-delà des garanties de procès équitable requises par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et à d'autres lois applicables, et sont en outre conformes aux garanties prévues par le Protocole additionnel II auxdites Conventions.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

91. Veuillez consulter les tableaux statistiques de l'annexe C. À la fin de 2019, 1 380 426 prisonniers condamnés à des peines de plus d'un an étaient placés sous la responsabilité des prisons des États-Unis. Les ventilations fondées sur le sexe, la race et l'origine hispanique sont présentées dans le tableau 1. Les données par nationalité ne sont pas disponibles. Ces chiffres excluent les prisonniers condamnés à de courtes peines, dont la peine n'a pas encore été prononcée et ou placés sous la responsabilité de maisons d'arrêt locales. En tout, 6,3 millions de personnes étaient sous surveillance pénitentiaire à la fin de 2019, dont 734 700 prisonniers dans les maisons d'arrêt locales et 1 430 800 prisonniers dans les prisons fédérales et étatiques (en comptant les prisonniers en attente de peine et condamnés à de courtes peines) (voir tableau 2). Environ 24 % de tous les prisonniers dans les prisons et les maisons d'arrêt des États-Unis attendaient leur peine ou leur jugement. En 2015, date du dernier recensement des mineurs en placement résidentiel, environ 48 000 jeunes étaient détenus dans des établissements correctionnels étatiques, locaux ou privés pour mineurs (voir le tableau 3). Sur la base du rapport entre la population quotidienne moyenne et la capacité nominale, les maisons d'arrêt gérées localement fonctionnaient à 81 % de leur capacité totale, contre 90 % dix ans plus tôt (voir le tableau 4). La population carcérale du Bureau fédéral des prisons (*Federal Bureau of Prisons*) a atteint son sommet au cours de l'exercice 2012, avec une moyenne de 218 687 détenus ; à la fin de l'exercice 2020, cette moyenne était de 155 562 détenus, soit une diminution d'environ 71 %. La population des systèmes

³¹ Instruction 2310.08E du Département de la défense des États-Unis, *Medical Program Support for Detainee Operations* (Programme médical d'appui aux opérations de détention), 5 septembre 2019, disponible à l'adresse https://www.esd.whs.mil/Portals/54/Documents/DD/issuances/dodi/231008p.pdf?ver=Ct3g5JHEwN_kbTrXLkNoSA%3D%3D.

pénitentiaires des États varie entre 68 et 176 % de leur capacité la plus faible (généralement la capacité nominale ou de conception) (voir le tableau 5).

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

92. En janvier 2016, le Département de la justice a présenté les résultats d'une étude de l'utilisation du placement à l'isolement administratif dans les prisons des États-Unis. Selon cette étude, il arrivait que les agents des services pénitentiaires n'aient d'autre choix que de séparer des détenus du reste de la population carcérale, en général lorsque c'était le seul moyen de garantir la sécurité des détenus, du personnel et du public. Mais il a été noté que, par principe, cette pratique devrait être rarement utilisée, appliquée de manière équitable et raisonnablement justifiée. Le rapport comprend une série de « principes directeurs » visant à limiter le recours à l'isolement administratif dans le système de justice pénale des États-Unis, ainsi que des changements spécifiques que le Bureau fédéral des prisons et d'autres composants du Département de la justice pourraient apporter à leurs politiques pour mettre en œuvre ces principes. Depuis la publication du rapport, le Bureau fédéral des prisons a adopté la majorité des recommandations qui y sont formulées et continue de prendre des mesures pour que les détenus soient logés dans les conditions les moins restrictives nécessaires pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle du personnel, des autres détenus et du public.

93. Les Opérations de répression et d'éloignement de l'ICE assurent plusieurs niveaux de surveillance des unités sous régime spéciale (*Special Management Units*) de l'ICE pour que les détenus sous la garde de l'ICE soient placés dans des environnements sûrs, sécurisés et humains, où les conditions de détention sont correctes. Le placement des détenus à l'isolement nécessite un examen attentif des autres possibilités, et l'isolement administratif des personnes présentant des vulnérabilités particulières ne doit être utilisé qu'en dernier recours. En 2013, l'ICE a émis sa directive 11065.1 relative au contrôle de la mise à l'isolement des détenus de l'ICE (*Review of the Use of Segregation of ICE Detainees*). Ce texte oblige les responsables des bureaux locaux à examiner l'utilisation de la mise à l'isolement et à faire rapport au siège de l'ICE, notamment à rendre compte de tout cas où un détenu reconnu comme présentant une vulnérabilité particulière est placé à l'isolement, ou de tout cas où un détenu est placé à l'isolement pendant une période de quatorze jours consécutifs ou de quatorze jours sur une période de vingt et un jours. Les personnes présentant des vulnérabilités particulières, telles que les définit la politique de l'ICE, sont notamment celles qui présentent des maladies physiques, des problèmes mentaux ou des handicaps, les personnes âgées, les femmes enceintes ou allaitantes, celles qui risquent de subir des préjudices dans la population générale en raison notamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou celles qui ont été victimes, en détention ou non, d'une agression sexuelle, de torture, de traite ou de mauvais traitements. La directive exige également la saisie des informations relatives aux mesures d'isolement dans le système mis en place par les Opérations de répression et d'éloignement de l'ICE pour gérer le contrôle de la mise à l'isolement (*Segregation Review Management System*), de sorte que le personnel du siège, qui procède au contrôle quotidien des cas d'isolement, puisse vérifier et approuver les mesures prises. Les résultats du système de gestion du contrôle des mises à l'isolement permettent d'analyser les tendances, contribuent à la détection des problèmes et éclairent la formulation des politiques. Les Opérations de répression et d'éloignement collaborent, au sein de l'ICE, avec des représentants du Corps des services de santé (*Health Service Corps*), des Opérations de terrain (*Field Operations*) et du Bureau du Conseiller juridique principal (*Office of the Principal Advisor*), dans le cadre d'un examen hebdomadaire de la situation de détenus souffrant de problèmes de santé mentale et de maladies physiques dont le but est de déterminer si leur placement actuel au sein des installations de détention est approprié. Le personnel du siège fournit des conseils aux responsables des bureaux de terrain et, en coordination avec le Corps des services de santé, peut apporter son concours, le cas échéant, au transfert de certains détenus vers des lieux mieux adaptés à leurs besoins individuels. Le personnel du siège de l'ICE organise également des formations pour le personnel des installations de terrain afin de faciliter leur compréhension des responsabilités qui leur reviennent selon la politique applicable, ainsi que pour fournir des conseils sur une base continue et individuelle lorsque cela est demandé ou nécessaire. La directive relative au contrôle de la mise à l'isolement entend compléter les exigences énoncées

dans les normes nationales de détention³² et dans les autres politiques applicables de l'ICE. Tous les centres de détention approuvés par l'ICE sont inspectés par une équipe d'inspection extérieure qui vérifie le respect de ces normes. Les normes de détention régissent tous les aspects des opérations de détention, y compris l'utilisation et la gestion des unités sous régime spécial. Selon les normes de détention, un comité multidisciplinaire composé de membres du personnel de l'établissement, dont des représentants de la direction, des métiers de la santé physique et mentale, et du personnel de sécurité, se réunit chaque semaine pour examiner la situation de toutes les personnes placées dans l'unité sous régime spécial de l'établissement. Au cours de la réunion, le comité passe en revue la situation de chaque personne concernée, le but étant de mettre tous les membres du personnel au fait de son statut, de son comportement actuel et de sa santé physique et mentale, et de considérer l'opportunité d'un changement de statut. L'ICE fait également appel à des directeurs de services de détention qui sont affectés aux bureaux locaux avec pour seule fonction d'assurer la surveillance quotidienne des dispositions de détention et de procéder à des examens continus de tous les aspects des opérations de détention. Enfin, le Bureau de la responsabilité professionnelle de l'ICE examine de façon indépendante les pratiques d'isolement adoptées par les Opérations de répression et d'éloignement, et porte toute anomalie à l'attention de la direction de l'établissement, du personnel du bureau de terrain compétent des Opérations, et du siège de l'ICE.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

94. Le Bureau fédéral des prisons surveille plusieurs facteurs pour décourager la violence entre détenus, y compris les classifications basées sur les antécédents criminels, les vérifications approfondies à l'admission, la gestion des gangs et autres groupes perturbateurs, et la séparation des détenus lorsque certains ont des raisons particulières de nuire à autrui. Le Bureau réagit à la violence entre détenus par des renvois en poursuites pénales ou en mesures administratives susceptibles de prolonger la durée de la peine à exécuter. Les données concernant le taux d'agressions au sein des établissements fédéraux sont communiquées mensuellement³³.

95. La loi de 2003 relative à l'élimination du viol en prison (*Prison Rape Elimination Act – PREA*) dispose que le Bureau de statistique de la justice (*Bureau of Justice Statistics*) doit effectuer, pour chaque année civile, un relevé et une analyse statistiques complets de la fréquence du viol en prison et de ses effets. Pour ce faire, le Bureau a créé le Programme national de statistiques sur le viol en prison (*National Prison Rape Statistics Program*). Des données récemment collectées dans le cadre du Programme sont présentées dans le rapport que le Bureau a soumis au Congrès en juin 2021, sous le titre « PREA Data Collection Activities, 2021 » (NCJ 300438), et les analyses publiées récemment font suite à l'Enquête nationale sur les mineurs en détention (*National Survey of Youth in Custody*) de 2018 et à l'Enquête de victimisation sexuelle (*Survey of Sexual Victimization*), réalisée tous les ans.

96. L'Enquête nationale sur les mineurs en détention est menée confidentiellement auprès des jeunes placés dans des établissements de justice pour mineurs. Le Bureau de statistique de la justice a publié trois produits basés sur la troisième édition de l'enquête datant de 2018 : des tableaux statistiques relatifs aux caractéristiques des victimes, auteurs et faits de victimisation sexuelle des jeunes dans les établissements de détention pour mineurs (*Victim, Perpetrator, and Incident Characteristics of Sexual Victimization of Youth in Juvenile Facilities, 2018 – Statistical Tables*, NCJ 255446, novembre 2020) ; des tableaux statistiques relatifs à la victimisation sexuelle déclarée par les jeunes dans les établissements de détention pour mineurs (*Sexual Victimization Reported by Youth in Juvenile Facilities, 2018 – Supplemental Tables*, NCJ 254892, juillet 2020) ; la victimisation sexuelle déclarée par les jeunes dans les établissements de détention pour mineurs (*Sexual Victimization Reported by Youth in Juvenile Facilities, 2018*, NCJ 253042, décembre 2019). Les résultats de l'Enquête nationale sur les mineurs en détention font ressortir une baisse, au fil du temps, du pourcentage de jeunes signalant des cas de victimisation sexuelle dans le cadre de l'enquête. La prévalence de la victimisation sexuelle était de 12,1 % des jeunes dans la première édition,

³² *Performance-Based National Detention Standards 2011, Performance-Based National Detention Standards 2008* ou *National Detention Standards 2000*.

³³ Voir https://www.bop.gov/about/statistics/statistics_prison_safety.jsp (en anglais).

de 9,5 % dans la deuxième et de 7,1 % dans la troisième. Selon la troisième édition de l'Enquête nationale sur les mineurs :

- Un pourcentage plus élevé de jeunes de sexe masculin (6,1 %) que de jeunes de sexe féminin (2,9 %) ont signalé des faits d'inconduite sexuelle de la part du personnel ;
- Un pourcentage plus élevé de jeunes de sexe féminin (4,7 %) que de jeunes de sexe masculin (1,6 %) ont signalé des faits de victimisation entre jeunes ;
- En ce qui concerne les cas les plus graves d'inconduite sexuelle de la part du personnel, il est estimé que 91 % des cas n'impliquaient que des membres du personnel de sexe féminin, tandis que 6 % n'impliquaient que des membres du personnel de sexe masculin.

97. L'Enquête de victimisation sexuelle permet au Bureau des statistiques de la justice d'établir des statistiques annuelles sur la victimisation sexuelle dans les établissements correctionnels pour adultes et les établissements de justice pour mineurs. L'enquête relative aux détenus adultes porte sur la liste complète des établissements du Bureau fédéral des prisons, sur tous les systèmes pénitentiaires étatiques, sur les établissements militaires des États-Unis et sur les établissements spécialisés de l'ICE, ainsi que sur un échantillon de maisons d'arrêt publiques, de maisons d'arrêt privées, de maisons d'arrêt du Territoire indien et des prisons privées. L'enquête relative aux détenus mineurs porte sur la liste complète des établissements du système de justice pour mineurs des États et du district de Columbia, et des établissements du Territoire indien détenant exclusivement des mineurs, ainsi que sur un échantillon d'établissements de justice pour mineurs locaux et privés. Les données détaillées sur les allégations et les faits avérés de victimisation sexuelle provenant de ces enquêtes sont présentées dans les rapports intitulés « Sexual Victimization Reported by Adult Correctional Authorities, 2016-18 » (Faits de victimisation sexuelle rapportés par les autorités pénitentiaires des établissements pour adultes, 2016-2018), NCJ 255356 (juin 2021), et « Sexual Victimization Reported by Juvenile Justice Authorities, 2013-18 » (Faits de victimisation sexuelle rapportés par les autorités des établissements de justice pour mineurs), NCJ 300029 (juin 2021).

98. Pour de plus amples informations, voir réponse ci-dessus au paragraphe 18 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

99. Selon les données recueillies par le Bureau de statistique de la justice, au sein du Département de la justice, dans le cadre du programme « Mortalité dans les établissements pénitentiaires » (*Mortality in Institutional Corrections*), ancien « Programme de signalement des décès en détention » (*Deaths in Custody Reporting Program*), en 2018, 4 135 détenus sont décédés dans les prisons des États, 378 dans les prisons fédérales et 1 120 dans les prisons locales. Le Bureau rend régulièrement compte de la situation des décès dans les prisons fédérales, étatiques et locales. Le taux de mortalité ainsi rapporté pour les détenus fédéraux en 2019 était de 250 pour 100 000. Et de 2001 à 2018, 87 % des décès survenus dans les prisons des États et 90 % des décès enregistrés dans les prisons fédérales étaient dus à la maladie³⁴.

100. En ce qui concerne les mesures concrètes prises pour répondre aux préoccupations que suscitent les conditions de détention des immigrants, comme indiqué dans la réponse ci-dessus au paragraphe 19 de la liste de points, l'ICE a publié en 2019 des normes nationales de détention tendant à ce que les détenus soient traités humainement, protégés contre les préjudices, assurés de soins de santé physique et mentale appropriés et en mesure de jouir des droits et des protections qui leur sont dus.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

101. La Constitution des États-Unis garantit le droit des prisonniers d'être protégés contre tout préjudice (voir *Farmer v. Brennan*, 511 U.S. 825, 833 (1994)) et contre tout risque sérieux de préjudice (voir *Helling v. McKinney*, 509 U.S. 25, 33-35 (1993)). Dans sa

³⁴ Voir <https://bjs.ojp.gov/content/pub/pdf/msfp0118st.pdf> (en anglais) et <https://bjs.ojp.gov/content/pub/pdf/mlj0018st.pdf> (en anglais).

définition des droits des prisonniers au regard des huitième et quatorzième Amendements, la Cour suprême des États-Unis a dit que les responsables des services pénitentiaires devaient prendre des mesures raisonnables pour garantir la sécurité des détenus et veiller à ce que leur détention se déroule dans des « conditions humaines ». Voir *Farmer*, 511 U.S. 832 ; *Bell v. Wolfish*, 441 U.S. 520 (1979). Les conditions doivent satisfaire les besoins fondamentaux des détenus, ce qui comprend les soins de santé mentale dont ils ont besoin. Voir *Farmer v. Brennan*, 511 U.S. 832-834 ; *Estelle v. Gamble*, 429 U.S. 97, 103-105 (1976). Fournir des soins de santé mentale adéquats n'est pas une obligation « de moindre importance que de celle de répondre aux besoins physiques des détenus ». Voir *Gates v. Cook*, 376 F.3d 323, 343 (5th Cir. 2004). Le droit de recevoir des soins de santé mentale adéquats s'entend également de l'obligation pour les établissements pénitentiaires de prendre les précautions voulues contre le suicide. Voir *Yellow Horse v. Pennington County*, 225 F.3d 923, 927 (8th Cir. 2000) ; *Waldrop v. Evans*, 871 F.2d 1030, 1033 (11th Cir. 1989).

102. Le Bureau fédéral des prisons est responsable des prisons fédérales et est conscient qu'il importe de fournir des traitements et des services aux détenus qui connaissent des problèmes de santé mentale³⁵. Le Bureau s'est donc doté d'une politique nationale conçue pour assurer des traitements normalisés et appropriés aux détenus ayant des problèmes de santé mentale. Voir *Program Statement 5310.16, Treatment and Care of Inmates with Mental Illness* (mis à exécution le 1^{er} mai 2014)³⁶. La politique a notamment pour objectifs de détecter par dépistage les problèmes mentaux chez les détenus ; étendre les mesures d'appui aux détenus qui ont des problèmes mentaux au-delà des services professionnels traditionnellement prestés, par la création de communautés de soutien, la formation spécialisée du personnel, la mise sur pied de programmes de soutien par les pairs, l'instauration d'équipes de coordination des soins et l'adoption par certains établissements de missions spéciales de santé mentale ; améliorer la continuité des soins grâce à un réseau de prestataires de traitement accessibles lorsque les détenus sont transférés d'un établissement à l'autre ou réintègrent la population ; réduire la proportion de détenus ayant des problèmes de santé mentale qui sont placés à l'isolement.

103. La législation des États-Unis prévoit également une surveillance fédérale des établissements pénitentiaires gérés par les États ou les collectivités locales. En vertu de la loi relative aux droits civils des personnes placées en institution, Code des États-Unis, titre 42, art. 1997, la Section des contentieux spéciaux de la Division des droits civils du Département de la justice peut enquêter sur les plaintes concernant les conditions dans les prisons, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, aux niveaux des États et des collectivités locales. Lorsqu'il existe des « méthodes ou pratiques » de privation des droits constitutionnels, ou que cette privation est systémique, la Division des droits civils a le pouvoir d'engager contre les agents de l'État ou de la collectivité locale concernés une action civile en rectification des conditions illégales³⁷.

104. La Division des droits civils du Département de la justice a mené de nombreuses enquêtes en application de la loi relative aux droits civils des personnes placées en institution afin de remédier à des méthodes ou à des pratiques consistant à ne pas fournir la sécurité ou les soins voulus à des détenus ayant des problèmes mentaux. Lorsque la Division mène une enquête en vertu de la loi en question, il cherche des solutions qui assurent à tous les

³⁵ Le Bureau fédéral des prisons considère les expressions « *mental illness* » (maladie mentale) et « *mental disorders* » (troubles mentaux) comme des synonymes de l'expression « *psychosocial disability* » (handicap psychosocial).

³⁶ Les politiques internes du Bureau fédéral des prisons qui concrétisent ses mandats statutaires sont appelées « déclarations de programme » (*Program Statements*). Toutes les déclarations de programme auxquelles il est renvoyé dans le présent rapport sont disponibles, dans leur intégralité, sur le site Web du Bureau fédéral des prisons, à l'adresse www.bop.gov (en anglais).

³⁷ Les pouvoirs conférés par la loi relative au droit des personnes placées en institution ne s'étendent pas aux enquêtes sur des faits ne touchant qu'une seule personne. La loi n'habilite pas non plus la Section des contentieux spéciaux à demander réparation pour une personne en particulier ni à représenter une telle personne. Elle n'a pas le pouvoir d'aider directement les personnes à faire valoir leurs griefs personnels. Toutefois, lorsque la Section reçoit des informations susceptibles de concerner des violations du droit pénal fédéral, elle peut renvoyer les faits à la Section pénale de la Division des droits civils.

prisonniers des conditions de détention constitutionnelles. En février 2020, par exemple, la Division a conclu son enquête relative aux conditions qui existaient au Broad River Road Complex, l'établissement où le Département de la justice pour mineurs de Caroline du Sud interne les mineurs pour de longues durées. La Division a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le Département avait manqué de protéger des mineurs contre les violences physiques infligées par d'autres mineurs ainsi que par des membres du personnel, et qu'il avait soumis des mineurs à des isolements prolongés. De même, en novembre 2020, la Division a conclu son enquête relative au Département pénitentiaire du Massachusetts, estimant qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'avait pas accordé un suivi et des soins de santé mentale constitutionnellement adéquats à des prisonniers en crise de santé mentale, et que le recours par ce même Département à la surveillance prolongée de l'état de santé mentale de prisonniers dans des conditions d'isolement, y compris son défaut de fournir des soins de santé mentale adéquats dans ces circonstances, emportait violation des droits constitutionnels de prisonniers en crise de santé mentale.

105. Entre l'exercice 2014 et l'exercice 2020, la Division des droits civils a négocié des règlements avec l'Ohio concernant ses établissements pénitentiaires pour mineurs, avec le bureau du shérif de la paroisse d'Orléans à la Nouvelle-Orléans (Louisiane), avec le centre de détention pour adultes du comté de Hinds et le centre de détention pour mineurs du comté de Leflore (Mississippi), avec la maison d'arrêt du comté de Muscogee (Oklahoma), avec la prison régionale de Piedmont (Virginie), avec la maison d'arrêt du comté de Los Angeles (Californie), avec la maison d'arrêt du comté de Westchester (New York) et avec la maison d'arrêt de Hampton Roads (Virginie). Certains des accords susmentionnés limitent l'imposition de l'isolement aux prisonniers ayant des problèmes mentaux. Ainsi le jugement d'expédient entériné dans le cas de la maison d'arrêt régionale de Hampton Roads et entré en vigueur en 2020 comprenait-il des mesures correctives visant à ce que le recours à l'isolement soit limité, à ce que les prisonniers placés à l'isolement en raison de graves problèmes de santé mentale fassent l'objet d'un niveau de soins plus élevé et à ce que soient envisagées des solutions de substitution à l'isolement.

106. En ce qui concerne la séparation des mineurs et des adultes pendant la détention avant et après jugement, les normes relatives aux jeunes détenus découlant de la loi relative à l'élimination du viol en prison veulent que les jeunes de moins de 18 ans soient logés séparément dans les prisons, les maisons d'arrêt et les cachots. Au cours des dernières années, un certain nombre d'États ont interdit le recours à l'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires pour mineurs. En vertu de l'article 5039 du titre 18 du Code des États-Unis, les mineurs confiés à la garde du Procureur général dans le système fédéral doivent être séparés des adultes en détention.

107. En ce qui concerne la réclusion à perpétuité de mineurs sans possibilité de libération conditionnelle, dans l'affaire *Miller v. Alabama*, 567 U.S. 460 (2012), la Cour suprême des États-Unis a jugé inconstitutionnelle la condamnation automatique à la réclusion à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle, d'un mineur reconnu coupable de meurtre. Dans l'affaire *Montgomery v. Louisiana*, 577 U.S. – (2016), la Cour a dit que la règle *Miller* s'appliquerait rétroactivement aux condamnations prononcées avant son arrêt dans cette affaire. Dans l'affaire *Jones v. Mississippi*, ___ U.S. – (22 avril 2021), la Cour a jugé que les arrêts *Miller* et *Montgomery* n'exigeaient pas que le tribunal établisse le caractère « définitivement incorrigible » d'un jeune délinquant avant de le condamner à la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La plupart des prisonniers fédéraux qui avaient écopé d'une peine à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour des meurtres commis lorsqu'ils étaient mineurs ont été à nouveau condamnés à des peines d'emprisonnement qui leur permettraient, à terme, d'être libérés. Dans certains cas, les délinquants ont été libérés.

108. Les normes de détention du Service d'immigration et des douanes des États-Unis, au sein du Département de la sécurité intérieure, comprennent des prescriptions relatives à l'évaluation de la santé mentale et à la fourniture de soins de santé mentale à toutes les personnes détenues. Sous l'Administration Biden, le Département de la sécurité intérieure prend des mesures rapides pour assurer la santé et la sécurité des enfants vulnérables et a mis en place des politiques et des procédures pour répondre aux besoins particuliers des enfants non accompagnés. L'examen des enfants non accompagnés en application de la loi de 2008

portant reconduction de la loi relative à la protection des victimes de la traite est effectué conformément à l'article 1232 du titre 8 du Code des États-Unis. Un examen préalable est requis pour les enfants non accompagnés qui sont des ressortissants ou des résidents habituels d'un territoire contigu afin de déterminer si l'enfant non accompagné est en mesure de prendre une décision de manière indépendante concernant le retrait éventuel de la demande d'admission, ne craint pas un retour et n'est pas la victime d'une forme grave de traite. Le 13 mars 2021, le Secrétaire du Département de la sécurité intérieure a donné pour instruction à l'Agence fédérale d'intervention en cas de catastrophe (*Federal Emergency Management Agency – FEMA*) de coordonner les mesures prises à l'échelle du Gouvernement pour que les enfants non accompagnés soient gardés et remis en toute sécurité aux soins du Bureau de réinstallation des réfugiés du Département de la santé et des services sociaux jusqu'à ce que ce dernier les remette à un parrain ayant fait l'objet d'un contrôle. La FEMA est désormais intégrée au Département de la santé et des services sociaux et opère de concert avec celui-ci et d'autres partenaires interorganismes dans le cadre de l'Opération Artemis, centre opérationnel de toutes les activités interorganismes de gestion de la situation des enfants non accompagnés, depuis le moment où ils sont appréhendés jusqu'au moment où ils sont libérés. Tous les enfants non accompagnés subissent un test de dépistage de la COVID-19 lorsqu'ils sont confiés à la garde du Département de la santé et des services sociaux.

109. En outre, le Bureau des douanes et de la protection des frontières a mis en œuvre un processus de détermination des risques qui concerne les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les mineurs, entre autres groupes, afin d'identifier les personnes susceptibles de nécessiter des soins ou une surveillance supplémentaires avant d'être placées dans un centre de rétention du Bureau. Le Bureau a également conçu et fourni des formations, des aides au travail et des modèles pour apprendre à ses employés à prendre en compte les besoins en matière de communication efficace et de modifications raisonnables des personnes handicapées rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les personnes handicapées détenues dans les centres de rétention du Bureau.

110. Comme relevé plus haut en réponse au paragraphe 25 de la liste de points, l'ICE a publié des normes nationales de détention (*National Detention Standards*) disposant que les personnes détenues devaient être traitées avec humanité, être préservées des préjudices, recevoir des soins de santé physique et mentale appropriés, et jouir des droits et des protections qui leur sont acquis. Les normes révisées d'hébergement des familles (*Revised Family Residential Standards*), publiées par l'ICE en 2020, fournissent des précisions quant aux dispositions d'évaluation et de traitement à prendre en ce qui concerne la santé physique et mentale des cellules familiales sous la garde du Service.

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

111. La situation générale concernant la peine capitale aux États-Unis, y compris les limites applicables, les protections procédurales et le déclin de l'utilisation de la peine de mort, est décrite dans la section 3 de la partie I B du Document de base de 2011. Depuis la présentation du Document de base de 2011, le nombre d'États qui autorisent la peine capitale a été réduit à 30, en plus du Gouvernement fédéral et de l'armée des États-Unis. Au 31 décembre 2019, 18 États et le district de Columbia n'autorisaient pas la peine de mort. Selon le Bureau de statistique de la justice, 2 570 personnes se trouvaient dans les quartiers des condamnés à mort des prisons d'État et fédérales. Il y a eu 35 exécutions en 2014, 28 en 2015, 20 en 2016, 23 en 2017, 25 en 2018, 22 en 2019 et 17 en 2020. En 2019, le temps moyen passé dans les quartiers des condamnés à mort avant l'exécution était de cent quarante-six mois, soit à peu près 12,2 ans. Les conditions de détention des condamnés à mort varient. En général, cependant, ces prisonniers peuvent être isolés des autres et être soumis à un régime de visites et d'exercices limité. En ce qui concerne les méthodes d'exécution, 30 États et le Gouvernement fédéral autorisent l'utilisation de l'injection d'un produit mortel, certains États disposant également de méthodes auxiliaires. Entre 1977 et le 31 mai 2021, outre les 1 353 exécutions par injection létale, il y a eu 163 exécutions par électrocution, 11 par chambre à gaz, 3 par pendaison et 3 par fusillade. Ces différentes méthodes sont examinées sous l'aspect de la douleur et de la souffrance par les tribunaux ainsi que par les juridictions qui imposent les peines.

112. Le 1^{er} juillet 2021, le Procureur général Garland a publié un mémorandum ordonnant une révision des politiques et procédures du Département de la justice concernant la peine de mort au niveau fédéral. Le mémorandum charge le Procureur général adjoint de mener un examen à plusieurs volets des récents changements d'orientation imprimés aux politiques et procédures du Département de la justice touchant à la peine capitale. Cet examen portera notamment sur les points suivants : l'Additif au Protocole fédéral d'exécution, adopté d'exécution fédéral, adopté en 2019 ; les changements apportés à la réglementation du Département de la justice en 2020 pour élargir l'éventail des méthodes d'exécution autorisées autoriser l'utilisation des installations ainsi que du personnel des États pour procéder aux exécutions fédérales ; les récents changements apportés aux dispositions relatives aux affaires capitales dans le Manuel de la justice (*Justice Manual*) du Département de la justice. Selon le mémorandum, les travaux d'examen doivent comprendre des consultations avec un large éventail de parties prenantes, y compris les composants concernés du Département de la justice, d'autres agences fédérales et étatiques, des spécialistes médicaux et des avocats expérimentés dans les affaires capitales. Aucune exécution fédérale ne sera programmée pendant que l'examen aura lieu.

113. En ce qui concerne le commentaire du Comité au sujet d'un éventuel moratoire, bien que la peine de mort fasse l'objet d'un vif débat aux États-Unis, la décision de l'appliquer relève des gouvernements démocratiquement élus au niveau fédéral et étatique. La Constitution des États-Unis accorde aux États de larges pouvoirs pour réglementer leur propre bien-être général. Il en est notamment ainsi de la promulgation et de l'application des lois pénales, de la sécurité publique et de la matière pénitentiaire. Un certain nombre d'États interdisent actuellement l'imposition de la peine de mort, soit par leurs dispositions légales, soit par décision exécutive de leurs gouverneurs respectifs. Toutes décisions concernant un moratoire devraient être prise séparément au niveau fédéral, d'une part, et par chacun des États qui continuer de pratiquer la peine de mort.

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

114. Dans le contexte de l'action des États-Unis pour la bonne application des lois relatives à l'immigration, l'ICE du Département de la sécurité intérieure s'attache à ce que les politiques et les pratiques de gestion de la détention d'immigrants favorisent des conditions de détention conformes à la jurisprudence unique, sur le plan civil plutôt que pénal, et à la finalité particulière de la détention d'immigrants. Selon *Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001) et les affaires connexes, la détention d'immigrants après un ordre définitif d'éloignement est limitée à une période présumée raisonnable de cent quatre-vingts jours, à moins qu'il n'y ait une forte probabilité d'éloignement dans un avenir raisonnablement prévisible. Les Opérations de répression et d'éloignement de l'ICE mènent ce processus.

115. L'ICE détient les non-citoyens afin de garantir leur présence dans le cadre des procédures d'immigration et, le cas échéant, d'éloignement des États-Unis, les ressources déployées à cette fin étant concentrée sur les personnes qui représentent une menace pour la sécurité publique, celles pour lesquelles la détention est obligatoire en vertu de la loi ou celles qui peuvent présenter un risque de fuite. L'ICE examine fréquemment la détention ou le maintien en détention des personnes qui sont sous sa garde. Les dispositions emportant placement en détention obligatoire sont : l'article 235 b) 1) B) iii) IV) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (Code des États-Unis, titre 8, art. 1225 b) 1) B) iii) IV)) (disposant d'une part que les non-citoyens faisant état d'une « crainte crédible » « seront détenus en attendant que soit prise une décision finale sur la crainte crédible de persécution et, s'il s'avère qu'ils n'ont pas une telle crainte, jusqu'à ce qu'ils soient éloignés », et d'autre part que ces non-citoyens ne peuvent se voir accorder une libération conditionnelle qu'au cas par cas, pour des « raisons humanitaires urgentes » ou s'il en résulte un « avantage public appréciable », ce qui nécessite une évaluation individualisée) ; l'article 212 d) 5) A) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (Code des États-Unis, titre 8, art. 1182 d) 5) A)) ; l'article 212.5 b) du titre 8 du Recueil des règlements fédéraux. Voir également, sous le titre 8 du Recueil des règlements fédéraux, les articles 235.3 b) 2) iii) (limitant la libération pendant la procédure accélérée d'éloignement ou après l'ordre final d'éloignement accéléré aux cas où elle est « requise pour répondre à une urgence médicale ou est nécessaire pour un objectif légitime d'application de la loi ») et 235.3 b) 4) ii) (limitant de même la libération pendant la procédure de « crainte crédible »). L'article 236 c) de la loi relative à l'immigration et à la

nationalité (Code des États-Unis, titre 8, art. 1226 c)) impose la détention de certaines catégories de non-citoyens criminels et terroristes pendant la durée de la procédure d'éloignement. Les non-citoyens ne peuvent se voir accorder une libération à titre discrétionnaire pendant la durée de la procédure d'éloignement, même s'ils présentent un risque potentiellement plus élevé de maladie grave en raison de la COVID-19. L'article 236A de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (Code des États-Unis, titre 8, art. 1226 a) impose la détention des non-citoyens déclarés terroristes par le Procureur général, l'article 238 a) 2) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (Code des États-Unis, titre 8, art. 1231 a) 2)) impose la détention aux fins de l'éloignement accéléré (Éloignements administratifs) des non-citoyens reconnus coupables de crimes qualifiés, et l'article 241 a) 2) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (Code des États-Unis, titre 8, art. 1231 a) 2)) dispose que certains non-citoyens criminels ou terroristes qui sont sous le coup d'un ordre final d'éloignement ne peuvent être libérés pendant la période d'éloignement de quatre-vingt-dix jours.

116. Le 5 mars 2021, l'ICE a mis en place son processus de réexamen des détentions (*ICE Case Review*). Il s'agit d'une voie supplémentaire par laquelle les non-citoyens et leurs représentants peuvent demander à l'ICE d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la détention d'un non-citoyen donné ou de questions et préoccupations soulevées dans le cadre de cette détention. L'agent examinateur principal (*Senior Reviewing Official*) des Opérations de répression et d'éloignement de l'ICE coordonne toutes les demandes reçues avec les bureaux locaux des Opérations afin de déterminer quelle mesure discrétionnaire sera accordée le cas échéant.

117. Dans le cadre de ses mesures de substitution à la détention (*Alternatives to Detention*), l'ICE dispose d'un programme de surveillance intense aux fins de comparution (*Intensive Supervision Appearance Program*) qui met en œuvre un dispositif de gestion des dossiers assorti de moyens technologiques de surveillance au bénéfice de certains individus ou chefs de famille que l'ICE n'a pas placés en détention. Les participants affectés à ce programme bénéficient d'une gestion de dossier destinée à cerner certains besoins pour lesquels une aide est disponible, notamment : évaluations des besoins généraux ; évaluations relatives à la culture, à la langue et à la communication ; dynamique familiale ; alimentation ; appui de proximité ; transport formation professionnelle ; éducation ; problèmes et préoccupations de santé physique et mentale.

118. L'ICE est en train de mettre à jour sa réglementation à l'effet de rendre plus efficace son processus d'examen de la rétention après qu'un ordre a été rendu (*Post-Order Custody Review Process*) et de mettre sa réglementation en phase avec ses processus.

119. Dans le cadre du processus dit d'éloignement accéléré, décrit dans la réponse ci-dessus au paragraphe 9 de la liste de questions, le Bureau des douanes et de la protection des frontières traite les dossiers d'admission de certains demandeurs normalement interdits de territoire. En application de l'article 235 b) 1) iii) IV) de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, les personnes sous le coup d'un éloignement accéléré, dont les dossiers sont soumis à un agent chargé des questions d'asile de la Direction de la citoyenneté et des services d'immigration pour un examen au titre de la « crainte crédible », sont soumises à une détention obligatoire en attendant que cette question donne lieu à une décision finale. Le dossier d'une personne qui demande l'admission peut également être soumise par le Bureau à un juge de l'immigration pour l'ouverture d'une procédure en application de l'article 240 de la loi relative à l'immigration et à la nationalité l'INA ; une telle personne peut également être soumise à détention. Avant la libération d'une personne qui en remplit les conditions, tous les faits pertinents sont pris en compte et doivent être examinés et approuvés par un responsable ou un cadre du Bureau. Le Bureau dispose de locaux de détention à court terme où les personnes concernées peuvent être placées entre le moment où elles ont été appréhendées ou rencontrées et le moment où les informations les concernant ont été vérifiées et traitées. Le Bureau met tout en œuvre pour transférer les personnes ainsi sous sa garde à celle de l'agence compétente (à savoir l'ICE pour les adultes et les cellules familiales et le Bureau de réinstallation des réfugiés du Département de la santé et des services sociaux pour les enfants non accompagnés).

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

120. L'ICE considère que la sécurité et le bien-être des personnes placées sous sa garde sont de la plus haute importance et applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes d'abus sexuels. Le Service dispose en conséquence de nombreux mécanismes de surveillance pour veiller à ce que les établissements de détention respectent ses normes et exigences rigoureuses, y compris celles exposées dans le règlement adopté par le Département de la sécurité intérieure en 2014, en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison, pour assurer la prévention, la détection et l'intervention face aux abus et agressions sexuels sur des personnes placées sous la garde du Département. Les établissements sont tenus de fournir à chaque personne détenue, lors de son admission, un exemplaire du Manuel national du détenu de l'ICE (*National Detainee Handbook*) accompagné du supplément local, de sorte à l'informer de ses droits et des procédures de réclamation à sa disposition, y compris son droit d'appeler le Bureau de l'Inspecteur général ou de lui soumettre directement une plainte en cas d'inconduite du personnel, d'abus physique ou sexuel, ou de violation des droits civils. Les appels que les détenus passent au Bureau sont gratuits via la plateforme *pro bono* de l'ICE, qui leur permet également de prendre contact avec leur consulat, de nombreuses organisations non gouvernementales et des groupes d'assistance juridique. Conformément à la politique de l'ICE et aux normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison, les victimes présumées de tels faits doivent immédiatement être orientées vers des examens de santé physique et mentale et recevoir des informations sur les services aux victimes et l'accès aux organisations compétentes. Il s'agit de veiller à ce que les besoins des victimes présumées en matière de santé physique et mentale soient pris en compte immédiatement après l'incident et continuent de l'être selon les besoins.

121. Les normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison et la politique de l'ICE en la matière veulent que le personnel et les contractants signalent immédiatement tout élément dont ils pourraient avoir connaissance, toute suspicion qu'ils pourraient avoir ou toute information dont ils pourraient disposer concernant des faits d'abus sexuels. En ce qui concerne les enquêtes relatives aux allégations d'abus sexuels, la politique de l'ICE et les normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison exigent qu'il soit enquêté, à titre administratif ou pénal, sur toutes les allégations d'abus ou d'agression sexuels qui seraient commis sous la garde de l'ICE, que l'auteur présumé soit un membre du personnel, un contractant, un bénévole ou un autre détenu. Les établissements de détention sont tenus de notifier à l'ICE toutes les allégations d'abus sexuels, ainsi que d'informer les forces de l'ordre locales de toute allégation impliquant un comportement potentiellement criminel. Lorsqu'une allégation est rapportée à l'ICE, le Service la transmet au Bureau de l'Inspecteur général du Département de la sécurité intérieure. En même temps, le Bureau de la responsabilité professionnelle entame son contrôle en assurant la coordination avec d'éventuelles enquêtes des forces de l'ordre locales et du Bureau de l'Inspecteur général du Département de la sécurité intérieure. Si le Bureau de l'Inspecteur général décide de ne pas se saisir de l'enquête, c'est le Bureau de la responsabilité professionnelle de l'ICE qui s'en charge. Ce dernier procède à une appréciation approfondie de l'allégation et détermine si l'agence va mener une enquête criminelle ou administrative, suivre une enquête menée par les forces de l'ordre fédérales, étatiques ou locales, ou renvoyer l'affaire aux Opérations de répression et d'éloignement pour examen administratif. Toutes les autres allégations liées à la détention qui sont communiquées au Bureau de la responsabilité professionnelle de l'ICE sont examinées, traitées et transmises, le cas échéant, au Bureau de l'Inspecteur général du Département de la sécurité intérieure. Toutes les enquêtes menées sur des abus sexuels doivent être rapides, approfondies, objectives et confiées par des enquêteurs qualifiés et spécialement formés.

122. Le Bureau des droits civils et des libertés civiles a collaboré avec l'ICE et le Bureau des douanes et de la sécurité des frontières à la mise en œuvre des politiques et des procédures de prévention et d'intervention face aux abus sexuels dans les centres de détention du ministère, conformément aux normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison. En outre, le Bureau des droits civils et des libertés civiles reçoit, suit et, dans certains cas, ouvre des enquêtes sur les abus sexuels qui se seraient produits sous la garde de l'ICE.

123. Tous les établissements de détention et de transit de l'ICE, de même que les établissements qui sont contractuellement tenus de respecter les normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison, sont également tenus à des audits réguliers par des tiers indépendants, soit tous les trois ans (établissements de détention d'immigrants), soit tous les trois ou cinq ans (établissements de détention et de transit de l'ICE). Au cours de chaque audit, un auditeur tiers indépendant ayant le statut de contractant examine les faits allégués et les enquêtes auxquelles ils ont donné lieu pendant l'année précédant l'audit, parmi de nombreux autres éléments. Si des lacunes sont constatées, les établissements ont jusqu'à cent quatre-vingts jours pour les corriger. L'auditeur examine les mesures correctives à la fin de la période de correction et prend une décision finale quant à la conformité de l'établissement avec les normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison.

124. Des changements et des améliorations notables ont été apportés à la prestation de soins médicaux dans les installations du Bureau des douanes et de la protection des frontières depuis 2016. Le 30 décembre 2019, le Bureau a publié la directive n° 2210-004 instaurant un soutien médical renforcé pour les personnes détenues sous sa garde le long de la frontière du sud-ouest. Pour se conformer à cette directive, le Bureau a ajouté du personnel médical sous contrat à certains endroits le long de la frontière, et après un entretien médical initial, oriente les non-citoyens ayant des problèmes de santé vers une évaluation médicale et des soins appropriés³⁸. De même, le Bureau a pour politique de mettre en place, à l'intention des personnes sous sa garde, des garanties efficaces contre les abus et les agressions sexuelles. Dans tous ses centres de détention, le Bureau respecte les exigences des sous-parties B et C des Normes de prévention, de détection et d'intervention en matière d'abus et d'agression sexuels dans les lieux de détention, Recueil des règlements fédéraux, titre 6, partie 115, et applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes d'abus et d'agressions sexuels sur les personnes sous sa garde, y compris dans ses centres de détention, pendant leur transport et lors de leur prise en charge. Le 19 janvier 2018, le Bureau a publié sa directive n° 2130-030 relative à la prévention, la détection et l'intervention en matière d'abus et d'agressions sexuels dans ses établissements de détention, afin d'établir des procédures pour prévenir les abus et les agressions sexuels dans ses établissements de détention, les détecter et y riposter, et de coordonner la mise en œuvre des Normes du Département de la sécurité intérieure parmi les services et les personnels. Cette directive représente le plan institutionnel adopté par le Bureau des douanes et de la protection des frontières en application de l'article 115.165 a) du titre 6 du Recueil des règlements fédéraux prescrivant une démarche d'équipe multidisciplinaire et coordonnée pour faire face aux abus et aux agressions sexuelles.

125. Le Bureau des douanes et de la protection des frontières réagit promptement lorsqu'il est saisi d'allégations d'abus sexuels commis sur des personnes détenues dans ses centres de détention. Ses agents séparent la victime présumée de l'agresseur présumé, préserve et protège le lieu présumé des faits, et s'assure que la victime présumée a rapidement et facilement accès à un traitement médical d'urgence et à des services d'intervention de crise. Les agents sont en outre tenus de signaler immédiatement toute connaissance, tout soupçon ou toute information qu'ils pourraient avoir concernant des faits d'abus sexuel ou des représailles exercées contre une personne qui aurait signalé un abus ou une agression sexuels ou participé à une enquête relative à de tels faits, ou concernant toute inconduite ou négligence d'un employé qui aurait pu contribuer à la commission d'un abus sexuel, d'une agression sexuelle ou de représailles relatives à de tels faits. Dans tous les cas où sont dénoncés des faits d'abus ou d'agression sexuels à l'encontre d'une personne détenue dans un centre de détention du Bureau des douanes et de la protection des frontières, la politique du Bureau consiste à informer en temps utile les services de police locaux compétents et à collaborer étroitement avec eux. Le Bureau coopère pleinement aux audits externes et aux actions correctives visant à évaluer et à assurer la conformité de ses services à la sous-partie B des normes adoptées par le Département de la sécurité intérieure en application de la loi relative à l'élimination du viol en prison. Toutes les installations contrôlées pendant

³⁸ Voir <https://www.cbp.gov/document/directives/directive-2210-004-cbp-enhanced-medical-efforts> (en anglais).

l'exercice 2019, dans le cadre du premier cycle d'audit du Bureau, ont été jugées à « faible risque » à l'issue de la période de correction.

126. En ce qui concerne le transfert médical des détenus, conformément aux Normes nationales relatives au transport, à l'accompagnement, à la détention et à la fouille (*National Norms on Transport, Escort, Detention, and Search*), adoptées par le Bureau des douanes et du contrôle des frontières en octobre 2015, lors de l'entrée d'une personne détenue dans la salle de prise en charge du Bureau, les fonctionnaires ou les mandataires doivent l'interroger et l'inspecter visuellement pour détecter tout signe de blessure, de maladie ou de problème de santé physique ou mentale, et s'enquérir de tout médicament prescrit. Lorsque des blessures ou des maladies sont constatées ou signalées, ces renseignements sont communiqués à un superviseur et consignés dans le ou les systèmes électroniques d'enregistrement appropriés. Les soins médicaux requis sont alors prestés ou obtenus en temps utile. En outre, si les fonctionnaires ou les mandataires soupçonnent qu'une personne détenue présente un problème de santé constaté ou signalé, tel qu'une maladie contagieuse, des précautions de protection appropriées doivent être prises et toute notification requise doit être faite conformément aux politiques et procédures applicables. Quiconque (qu'il s'agisse d'un détenu, d'un membre du public, d'une organisations non gouvernementales, d'un conseiller juridique ou d'un employé du Bureau) peut rapporter des allégations de mauvaise conduite par l'intermédiaire de divers mécanismes, notamment le Centre d'accueil commun, la ligne d'assistance téléphonique du Bureau de l'Inspecteur général du Département de la sécurité intérieure ou, au sein du Bureau lui-même, les bureaux locaux de l'agent spécial du Directeurat des opérations d'enquête (*Investigative Operations Directorate*) du Bureau de la responsabilité professionnelle. Ce dernier prend au sérieux toutes les allégations de mauvaise conduite, y compris celles liées à la violence et aux abus, et mène des enquêtes en coordination avec les autorités répressives fédérales, étatiques et locales compétentes.

127. Au cours de l'exercice 2020, le Département de la sécurité intérieure a créé le Bureau du Médiateur chargé de la détention d'immigrants (*Office of the Immigration Detention Ombudsman*) en application de l'article 205 du titre 6 du Code des États-Unis. Le Bureau procède à des inspections, des contrôles et des enquêtes, assure une présence permanente dans les établissements, offre des voies de recours et des solutions lorsque sont soulevées des questions de caractère individuel ou systémique, propose aux établissements des solutions immédiates et ciblées, et sollicite les commentaires du public et de la communauté des organisations non gouvernementales sur les résultats en matière de recours et de résolution. Soucieux de la complémentarité de ses fonctions avec les fonctions existantes, le Bureau mène ses activités en collaboration avec le Bureau de l'inspecteur général du Département de la sécurité intérieure, le Bureau des droits civils et des libertés civiles du Département de la sécurité intérieure et les Bureaux de la responsabilité professionnelle auprès des différentes entités du Département de la sécurité intérieure, afin d'assurer la coordination et le désamorçage des conflits dans tous les dossiers, y compris ceux qui concernent les droits et les libertés des personnes détenues par le Département de la sécurité intérieure, et en faisant fond sur les connaissances spécialisées du Bureau des droits civils et des libertés civiles pour toutes les questions touchant ces droits et libertés.

Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

128. Au moment du recensement de 2010, environ 42 035 personnes (0,5 % de la population) vivaient dans des hôpitaux psychiatriques et des unités psychiatriques d'autres hôpitaux, et 139 420 personnes (1,7 % de la population) vivaient dans des centres de traitement résidentiels (y compris, mais sans s'y limiter, des centres psychiatriques) pour adultes³⁹. Les conditions dans ces installations varient, mais la plupart sont sous la juridiction directe des autorités locales et étatiques et sont réglementées par celles-ci. Il existe également des centaines de services de réadaptation de proximité et de programmes de traitement ambulatoire de différents types et tailles sur l'ensemble du territoire des États-Unis, dont la plupart sont également sous la juridiction directe des autorités locales et étatiques compétentes. Le Bureau de statistique de la justice dresse l'état des problèmes de santé mentale et des traitements auxquels ils donnent lieu parmi les détenus des prisons et des maisons d'arrêt.

³⁹ Voir <https://www.nap.edu/read/13387/chapter/4#25> (en anglais).

129. Un rapport, intitulé « *Indicators of Mental Health Problems Reported by Prisoners* » (Indicateurs des problèmes de santé mentale signalés par les prisonniers), NCJ 252643 (juin 2021), fournit des données sur les problèmes de santé mentale et leur traitement chez les détenus⁴⁰.

Articles 12 et 13

Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

130. Le Bureau des droits civils et des libertés civiles du Département de la sécurité intérieure enquête également sur les plaintes du public pour violation des droits civils ou des libertés civiles par le personnel, les programmes ou les activités du Département. Il peut s'agir d'allégations de discrimination ou de profilage fondés sur la race, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle ou la religion, de mauvaises conditions de détention de personnes sous la garde du Département, de discrimination ou d'interrogatoires indus concernant l'entrée aux États-Unis, et de plaintes relatives au Programme 287 g) (287(g) Program) et au Programme de renforcement de la sécurité des communautés (*Secure Communities Program*) du Département, ainsi qu'à d'autres violations des droits civils ou des libertés civiles liées à ses programmes ou à ses activités.

131. Sur les 4 884 plaintes ouvertes par le Bureau des droits civils et des libertés civiles entre 2014 et 2020, 447 portaient sur des conditions de détention inappropriées, 136 sur des abus de pouvoir de la part d'employés ou de contractants du Département de la sécurité intérieure, 267 sur l'usage excessif de la force et 2 607 sur des soins de santé physique ou mentale inadéquats. Depuis, 4 336 ont été clôturées, 520 sont en attente d'enquête par le Bureau des droits civils et des libertés civiles, et 28 ont été transmises aux entités du Département de la sécurité intérieure pour enquête sur les faits. Dans le cadre de ses enquêtes sur les plaintes, le Bureau fournit à la direction des entités concernées du Département de la sécurité intérieure les conclusions de ses travaux d'enquête et toute recommandation qui s'impose pour améliorer les politiques, les pratiques ou la formation existantes. Le Bureau informe également le plaignant des résultats de l'enquête, sauf dans les cas où il n'est pas en mesure de contacter l'intéressé.

Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

132. La loi portant réforme du droit de recours des détenus (*Prison Litigation Reform Act*) empêche l'enlisement du système judiciaire fédéral dans des plaintes qui seraient plus avantageusement traitées au niveau administratif et institutionnel. En posant certaines exigences procédurales, cette loi contribue à libérer le système en faveur de l'examen en temps utile d'actions soulevant des questions importantes. L'obligation d'épuiser les voies de recours administratives crée également un corpus à considérer dans les affaires portées devant les tribunaux. La politique du Bureau fédéral des prisons concernant les recours administratifs permet aux détenus de contester tout aspect de leurs conditions de détention, prévoit un traitement accéléré des allégations à caractère urgent ou se rapportant à des agressions sexuelles, et considère qu'une affaire est close si les réponses ne sont pas reçues dans les délais impartis⁴¹.

133. À l'origine, la loi portant réforme de la loi relative au droit de recours des détenus disposait qu'« aucune action civile fédérale ne [pouvait] être intentée par un prisonnier, privé de liberté dans une maison d'arrêt, une prison ou un autre établissement pénitentiaire, pour un préjudice mental ou émotionnel subi pendant sa détention, sans qu'il soit démontré au préalable qu'il a subi un préjudice physique » (Code des États-Unis, titre 42, art. 1997e e)). Cette condition empêchait les détenus d'intenter une action uniquement pour des dommages émotionnels résultant de leur incarcération, sans autre préjudice démontrable. Le texte a été modifié en 2013 à l'effet d'ajouter « ou la commission d'un acte sexuel (tel que le définit l'article 2246 du titre 18 du Code des États-Unis) » à la fin de la disposition. Cette modification est venue préciser que les actions civiles seraient autorisées en vertu de la loi

⁴⁰ Voir <https://bjs.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh236/files/media/document/imhprpspi16st.pdf> (en anglais).

⁴¹ Voir https://www.bop.gov/policy/progstat/1330_018.pdf (en anglais).

relative au droit de recours dès lors qu'il serait question d'une agression sexuelle, peu importe qu'un préjudice physique ait été établi ou non.

Réponse au paragraphe 33 de la liste de points

134. De nombreuses lois des États-Unis confèrent le pouvoir de mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que ces faits aient été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, ou lorsque l'auteur présumé est présent aux États-Unis. Les États-Unis interdisent à leur personnel de se livrer à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de détention, et agissent avec vigilance pour prévenir toute conduite illégale de ce type de la part de leur personnel et faire en sorte que les responsables de tels actes aient à en répondre. Pour une discussion sur les lois et procédures concernées, les États-Unis renvoient le Comité aux paragraphes 12 à 25 de leur Réponse de 2015 au sujet de la suite à donner et aux paragraphes 2 à 16 de leur rapport additionnel de suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme sur leur quatrième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, présenté le 6 novembre 2017 (*Addendum: Information received from the United States of America on follow-up to the concluding observations*). Le Comité se souviendra qu'il a été mis un terme, en 2009, à l'ancien programme de détention et d'interrogatoire de la CIA.

135. Avant août 2009, des procureurs de carrière du Département de la justice avaient soigneusement examiné un certain nombre de cas concernant des mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus. Ces examens ont conduit à des inculpations dans plusieurs cas et à la condamnation d'un contractant de la CIA et d'un contractant du Département de la défense. En 2009, le Procureur général des États-Unis a ordonné un examen préliminaire du traitement de 101 personnes qui auraient été détenues par la CIA après les attentats du 11 septembre 2001. L'examen avait pour seul objet de décider si des infractions passibles de poursuites avaient été commises. Toutes les lois pénales qui auraient pu s'appliquer quant au fond ont été considérées, de même que les délais de prescription et les dispositions juridictionnelles qui régissent les poursuites en vertu de ces lois. Mené par un procureur fédéral de carrière et désormais connu sous le nom familier d'enquête *Durham*, cet examen a donné lieu à deux enquêtes pénales. En définitive, le Département de la justice a décidé de ne pas engager de poursuites dans ces affaires, car les preuves admissibles n'auraient pas été suffisantes pour obtenir des déclarations de culpabilité au-delà du doute raisonnable.

136. Outre le Département de la justice, nombreux sont les autres mécanismes d'attribution des responsabilités au sein de la structure gouvernementale des États-Unis qui tendent à enquêter sur les allégations crédibles de torture et à poursuivre ou punir les responsables des faits. L'Inspecteur général de la CIA a ainsi mené plus de 25 enquêtes relatives à des manquements concernant des personnes placées en détention après le 11 septembre 2001. Entre 2003 et 2012, la CIA a également instauré six procédures de haut de niveau visant à établir les responsabilités. Ces examens ont porté sur les actes d'une trentaine de personnes, dont la moitié environ ont eu à répondre de leurs actes en se voyant infliger diverses sanctions.

Réponse au paragraphe 34 de la liste de points

137. Le Département de la défense mène des enquêtes sur les décès en détention. Il s'agit de déterminer la cause du décès et la manière dont il est survenu, indépendamment du statut du détenu ou du lieu des faits. Le Département a également mis en place des processus de renvoi des allégations aux fins d'enquête pénale lorsque cela est justifié. Il a mené des milliers d'enquêtes depuis 2001 et a poursuivi ou sanctionné des centaines de membres de l'armée pour mauvaise conduite, notamment pour mauvais traitement de personnes détenues. Des statistiques récapitulatives sur ces procédures ne sont pas disponibles.

Réponse au paragraphe 35 de la liste de points

138. Les directives 2311.01, 2310.01E et 3115.09 du Département de la Défense et l'instruction 2310.08E du Département de la Défense posent les conditions et les procédures régissant le signalement et l'investigation de cas possibles de mauvais traitement de détenus. Ces mesures s'appliquent aux opérations de détention à Guantanamo Bay. Selon ces

dispositions, les détenus de Guantanamo peuvent signaler les abus dont ils feraient l'objet au personnel de Guantanamo et, le cas échéant, ces allégations sont soumises à enquête. Des détenus se sont également plaints de mauvais traitements par d'autres voies, par exemple lorsqu'ils ont fait valoir que des preuves produites devant les commissions militaires devaient être exclues. Le décret 13526 et d'autres lois, réglementations et politiques des États-Unis applicables en la matière, notamment le volume 1 du Manuel 5200.01 du Département de la défense, régissent la classification, la sauvegarde et la levée de la protection des informations.

139. Tous les détenus de Guantanamo Bay ont la possibilité de contester la légalité de leur détention en introduisant un recours en *habeas corpus* auprès d'un tribunal fédéral. Les détenus ont accès à un conseil juridique indépendant et peuvent rassembler les preuves nécessaires pour étayer leur recours. Les États-Unis veillent résolument à ce que les personnes qu'ils détiennent dans le cadre d'un conflit armé, quel qu'il soit, soient traitées humainement en toutes circonstances, conformément à leurs obligations juridiques internationales, au droit interne et à la politique des États-Unis.

Réponse au paragraphe 36 de la liste de points

140. Le Gouvernement des États-Unis est préoccupé par l'emploi excessif de la force et prend des mesures pour lutter contre cette pratique. Il existe plus de 18 000 services de police aux États-Unis, qui ont été établis et sont régis par des lois et des autorités locales aux niveaux des villes, des comtés, des municipalités, des tribus et des territoires, mais sont également soumis à la loi fédérale. Les responsables à tous les niveaux – fédéral, fédéré et local – ont entamé des débats sur le renforcement de la confiance et du principe de responsabilité entre les services de police et les communautés qu'ils servent afin de promouvoir la sécurité publique et de garantir le bien-être des agents comme des individus au sein des communautés. Lorsque la conduite d'un agent enfreint la Constitution ou une loi fédérale, la Division des droits civils du Département de la justice peut mener une enquête et poursuivre l'auteur des faits, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 242 du titre 18 du Code des États-Unis relatives aux actes commis sous couvert de la loi. De l'exercice 2017 à l'exercice 2020, la Division a inculpé plus de 240 personnes, y compris des agents de police, pour avoir commis (ou conspiré en vue de commettre), sous couvert de la loi, des infractions qui emportaient violation délibérée de droits protégés par la Constitution. Au cours de cette même période, la Division a obtenu la condamnation de plus de 200 accusés, dont des policiers, pour ces mêmes chefs d'accusation. Au cours de l'exercice 2020, le Département de la justice a inculpé 45 personnes, dont des policiers, pour des infractions commises sous couvert de la loi, et il a obtenu la condamnation de 50 personnes au cours de la même période. La Division des droits civils peut également mener des enquêtes et engager des poursuites civiles à l'encontre des agences dont les pratiques récurrentes enfreignent la Constitution ou les lois des États-Unis. Le Département de la justice a lancé récemment une enquête sur les pratiques récurrentes de la police de Minneapolis. L'enquête évaluera toutes les formes de recours à la force qui sont pratiquées par ses policiers, notamment contre des personnes souffrant de troubles du comportement et contre des personnes dont les activités sont protégées par le premier amendement. Le Département de la justice a également ouvert récemment une enquête pour pratiques récurrentes à l'encontre de l'administration métropolitaine de Louisville-comté de Jefferson et de son service de police. L'enquête évaluera toutes les formes de recours à la force qui sont pratiquées par ses policiers, notamment contre des personnes souffrant de troubles du comportement et contre des personnes dont les activités sont protégées par le premier amendement.

141. En ce qui concerne les cas spécifiques mentionnés par le Comité, veuillez consulter l'annexe D.

Article 14

Réponse au paragraphe 37 de la liste de points

142. Le droit des États-Unis prévoit une série de recours civils dont peuvent se prévaloir, le cas échéant, les victimes présumées de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui cherchent à obtenir réparation. Il s'agit, selon le cas, d'injonctions, de

dommages-intérêts compensatoires, de dommages-intérêts punitifs et de mesures déclaratoires. En outre, le Gouvernement fédéral est autorisé à tenter des actions civiles pour interdire des actes ou des comportements récurrents qui constituent des violations de droits constitutionnels, ce qui comprend les actes et les comportements qui seraient constitutifs de torture ou de mauvais traitements. Au niveau fédéral, les principales voies d'indemnisation sont les réclamations administratives pour faute délictuelle et les actions au civil. Les recours au niveau des États comprennent l'indemnisation et d'autres recours utiles à la disposition des victimes. Des exemples de recours dont il a pu être fait usage sont présentés aux paragraphes 46 et 47 de la Réponse de 2015 au sujet de la suite à donner et dans la discussion ci-dessus consacrée au paragraphe 36 de la liste de points. Les États-Unis ne disposent pas de statistiques récapitulatives concernant le nombre de demandes d'indemnisation présentées pour des actes qui seraient constitutifs de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni sur le nombre de demandes accordées à ce titre ou sur les montants ordonnés et effectivement versés.

Réponse au paragraphe 38 de la liste de points

143. Les plaintes pour abus ou mauvais traitements présumés de personnes détenues déposées contre le Département de la Défense sont résolues par l'intermédiaire des départements militaires, comme exposé aux pages 78 et 79 de la réponse des États-Unis concernant la liste de points à considérer lors de l'examen du deuxième rapport périodique des États-Unis d'Amérique. Bien que l'article 14 de la Convention envisage le droit exécutoire des victimes de torture à une indemnisation équitable et adéquate, le droit de la guerre ne confère pas aux personnes détenues le droit individuel, judiciairement exécutoire, de prétendre à une indemnisation pécuniaire de la part de la puissance détentrice qui aurait eu un comportement illégal. Le droit international coutumier et les Conventions de Genève de 1949 ne reconnaissent pas aux individus le droit d'adresser une demande d'indemnisation directement à un État ; c'est à d'autres États qu'il appartient de présenter de telles demandes.

Réponse au paragraphe 39 de la liste de points

144. Comme exposé dans le Rapport de 2013, le Gouvernement des États-Unis a enquêté sur des allégations de torture ou de traitements cruels⁴². Les mesures prises par la CIA sont considérées aux paragraphes 134 à 136 ci-dessus. Les voies par lesquelles les victimes présumées d'abus peuvent demander réparation sont décrites au paragraphe 141 ci-dessus. Le Comité se souviendra qu'il a été mis un terme, en 2009, à l'ancien programme de détention et d'interrogatoire de la CIA.

Réponse au paragraphe 40 de la liste de points

145. En mai 2015, le conseil municipal de Chicago a approuvé une enveloppe de 5,5 millions de dollars à titre de réparations pour les victimes de torture de l'ancien commandant de la police de Chicago, Jon Burge. L'enveloppe comprend également la prestation de services municipaux tels que la formation professionnelle et les frais de scolarité pour les victimes et leurs familles. Quatre-vingt-dix-huit personnes ont demandé des réparations financières. Comme indiqué dans l'arrêté municipal autorisant la ville à verser des réparations, les demandeurs ont présenté leur demande soit par l'intermédiaire du projet Chicago Torture Justice Memorials, soit par l'intermédiaire du professeur Daniel T. Coyne, professeur clinique de droit au à l'école de droit Chicago-Kent. Le projet et le professeur ont examiné les demandes et ont transmis celles qui, selon eux, donnaient droit à des réparations au service juridique de la ville pour examen. Le petit nombre de demandes que le service juridique n'a pas approuvées ont ensuite été soumises à l'arbitrage de David Coar, ancien juge des tribunaux fédéraux de district. À la fin du processus, les demandes de réparations financière de 57 personnes ont été approuvées et celles de membres de la famille de deux autres personnes, aujourd'hui décédées, l'ont également été⁴³. Les paiements ont été effectués à partir de janvier 2016. Toutes les victimes, à l'exception de quelques-unes, ont reçu le plein

⁴² Rapport de 2013, par. 135.

⁴³ https://www.cityofchicago.org/city/en/depts/mayor/press_room/major_speeches/2016/january/Victims-Receive-Reparations.html (non disponible).

montant de 100 000 dollars ; quelques-unes avaient reçu des règlements antérieurs et ces montants ont été déduits de leur part. En mai 2017, Chicago a ouvert un nouveau centre pour les victimes de tortures policières (*Center for police torture victims*). Le centre propose des thérapies individuelles et de groupe à toute personne qui a besoin de services de guérison, ainsi qu'une assistance juridique dans les affaires de fautes policières. Le centre est financé principalement par le Département de la santé publique de Chicago et aussi, en partie, par deux fondations privées⁴⁴.

Article 15

Réponse au paragraphe 41 de la liste de points

146. Comme relevé aux paragraphes 51 et 156 de notre Rapport de 2013, la loi de 2009 relative aux commissions militaires (*Military Commissions Act*) dispose qu'aucune déclaration obtenue par la torture ou au moyen de traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon les définitions de loi de 2005 relative au traitement des détenus (*Detainee Treatment Act*), ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure devant une commission militaire, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou de mauvais traitements pour établir qu'une telle déclaration a été faite (Code des États-Unis, titre 10, art. 948r). Aucune autre exception à l'inadmissibilité des telles déclarations n'est autorisée par les règles régissant l'admission des preuves par oui-dire ou autrement. Cette interdiction est également énoncée dans la règle 304 a) 1) du Règlement des commissions militaires (*Rules for military commissions*). Lorsqu'un accusé a fait une déclaration qui n'a pas été obtenue par la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, la loi de 2009 relative aux commissions militaires établit une norme d'admissibilité rigoureuse qui prend en compte le caractère volontaire et la fiabilité de la déclaration, ainsi que la légalité du comportement de ceux qui l'ont prise. L'inadmissibilité des preuves obtenues par la torture devant les tribunaux civils est établie de longue date par le précédent *Brown v. Mississippi*, 297 U.S. 278, 286 (1936) (« l'utilisation des aveux [ainsi] obtenus comme base de la déclaration de culpabilité et de la peine [est] un déni manifeste de la procédure régulière ») et ses descendants.

Article 16

Réponse au paragraphe 42 de la liste de points

147. Pour les États-Unis, les questions du Comité concernant les châtiments corporels infligés aux enfants se réfèrent à la discipline dans les écoles publiques et non aux choix individuels faits par les parents ou par les autres personnes privées qui s'occupent des enfants. Comme relevé aux paragraphes 226 et 227 de notre Rapport de 2013, les châtiments corporels sont illégaux dans les écoles de 31 États, et les tribunaux des États-Unis ont reconnu le droit constitutionnel des élèves de ne pas subir de châtimement corporel qui soit excessif ou arbitraire au regard de la disposition de procédure régulière des cinquième et quatorzième Amendements.

Réponse au paragraphe 43 de la liste de points

148. Les administrations fédérales, y compris le Département de la justice et le Département de la sécurité intérieure, travaillent ensemble pour prévenir la violence et les menaces visant à intimider ou à contraindre des populations ciblées sur la base de leur race, de leur religion, de leur appartenance ethnique et à d'autres catégories protégées, ou à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la contrainte. Le Département de la justice énergiquement les crimes de haine en se servant d'un ensemble de lois fédérales interdisant la violence, les tentatives de violence, les menaces et les dommages matériels motivés par des préjugés raciaux, ethniques, religieux et autres. La plupart des États disposent également de lois relatives aux crimes de haine. Le FBI enquête actuellement dans l'ensemble du pays sur plus de 200 crimes de haine. Entre janvier 2017 et mars 2021, le

⁴⁴ Voir <http://www.chicagotribune.com/news/local/breaking/ct-burge-torture-justice-center-met-20170526-story.html> (en anglais).

Département de la justice a inculpé plus de 105 personnes impliquées dans des infractions motivées par des préjugés. Au cours de la même période, il a obtenu la condamnation de plus de 80 personnes accusées d'avoir pris part à de telles infractions. On trouvera de plus amples informations sur les crimes de haine et des questions connexes à l'annexe E.

Réponse au paragraphe 44 de la liste de points

149. En 2021, 20 États des États-Unis, le district de Columbia, Porto Rico et un certain nombre de villes et de comtés avaient adopté des interdictions ou des réglementations concernant le recours à la thérapie de conversion pour les mineurs. Des textes similaires sont en gestation dans d'autres États et juridictions locales.

Réponse au paragraphe 45 de la liste de points

150. Les États-Unis se permettent de relever que les questions relatives aux décisions privées concernant le traitement médical des enfants aux États-Unis déborderaient le cadre de l'obligation de présenter des rapports au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture. Les États-Unis ne disposent pas de statistiques complètes sur ces interventions chirurgicales.

Réponse au paragraphe 46 de la liste de points

151. Le Département du logement et de l'aménagement urbain, le Département de la santé et des services sociaux et d'autres membres du Conseil interinstitutionnel du sans-abrisme travaillent en étroite collaboration sur plusieurs fronts pour réformer les pratiques qui perpétuent la pauvreté et imposent d'inutiles privations de liberté aux pauvres. Pour une description générale, au niveau fédéral, des programmes et de la législation récente, voir Congressional Research Service, *Homelessness : Targeted Federal Programs and Recent Legislation*⁴⁵.

Autres questions

Réponse au paragraphe 47 de la liste de points

152. Comme indiqué ci-dessus, les États-Unis estiment que les questions générales du Comité portant sur les mesures prises par les États-Unis pour lutter contre le terrorisme et sur leur respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies vont au-delà de son mandat. Comme ils l'ont confirmé à maintes reprises, les États-Unis sont fermement convaincus que tous les États doivent respecter leurs obligations juridiques internationales dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre le terrorisme, y compris, le cas échéant, leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire. Les États-Unis accordent une grande importance au respect de leurs obligations légales relatives à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment leurs obligations au titre de la Convention contre la torture, et ont accompli un travail considérable pour continuer de veiller à ce que leurs pratiques en matière de détention et d'interrogatoire soient conformes à ces obligations.

153. Les États-Unis n'administrent pas de centres de détention secrets. Dans certains contextes, ils exploitent des installations de transit et de filtrage sur le champ de bataille, dont l'emplacement est souvent classifié pour des raisons de nécessité militaire. Toutes ces installations sont exploitées conformément aux dispositions applicable des lois et des politiques des États-Unis et du droit international, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, la loi de 2005 relative au traitement des détenus et la directive 2310.01E du Département de la défense. Le CICR et les gouvernements hôtes concernés sont informés de ces installations, et le CICR a accès à toutes les personnes internées par les États-Unis dans le cadre d'un conflit armé, comme le veut la politique du Département de la défense.

154. Les États-Unis veillent résolument à ce que les personnes qu'ils détiennent dans le cadre d'un conflit armé, quel qu'il soit, soient traitées humainement en toutes circonstances,

⁴⁵ Voir <https://www.fas.org/sgp/crs/misc/RL30442.pdf>.

conformément aux obligations conventionnelles, au droit interne et à la politique des États-Unis. Tous les détenus de Guantanamo Bay ont la possibilité de contester la légalité de leur détention en introduisant un recours en *habeas corpus* auprès d'un tribunal fédéral. Ces détenus ont accès à un conseil juridique indépendant et peuvent rassembler les preuves nécessaires pour étayer leur recours.

Réponse au paragraphe 48 de la liste de points

155. En ce qui concerne la procédure instaurée par l'article 22 de la Convention contre la torture, comme indiqué aux paragraphes 163 du Rapport de 2005 et au paragraphe 255 du Rapport de 2013, au moment de la ratification, les pouvoirs exécutif et législatif des États-Unis ont longuement réfléchi à la question de savoir s'il fallait inclure les États-Unis dans la procédure visée et ont décidé de ne pas le faire. Les États-Unis continuent de penser que leur système juridique offre des possibilités adéquates aux individus qui entendent se plaindre d'abus et demander réparation. Par conséquent, les États-Unis continueront de consacrer leurs ressources au traitement de ces questions dans le cadre de leurs procédures internes plutôt que de faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour examiner les communications présentées par des particuliers ou au nom de particuliers qui disent être victimes d'une violation de la Convention par les États-Unis. En ce qui concerne le Protocole facultatif, les États-Unis continuent d'examiner et de résoudre toute violation de la Convention principalement en faisant appel à leur propre système juridique. Le système juridique des États-Unis offre de nombreuses possibilités aux individus d'introduire des plaintes pour mauvais traitements infligés par des acteurs gouvernementaux, d'obtenir que des enquêtes soient menées sur la base de ces plaintes et de demander réparation le cas échéant. En outre, de nombreux mécanismes sont utilisés par le Département de la justice veiller à ce les droits civils des personnes en détention aux États-Unis soient protégés. Ces outils sont utilisés efficacement dans l'ensemble du système judiciaire des États-Unis. Pour ces raisons, les États-Unis n'ont pas entrepris de démarches pour devenir partie au Protocole facultatif.

Réponse au paragraphe 49 de la liste de points

156. Les États-Unis continuent d'œuvrer de bonne foi avec le Comité et sur le plan national pour que soient prises les dispositions législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires au respect de ses obligations au titre de la Convention. Nos efforts, dont beaucoup sont décrits ci-dessus, se poursuivent, et nous nous réjouissons à la perspective de les examiner avec le Comité.
